



Zone industrielle

**Rue de Bazeilles
08 209 BAZEILLES**



Demande d'Autorisation Environnementale

Pièce jointe 46 - Description des procédés

Version 2 - Mai 2026

Dossier réalisé avec le concours de



DESCRIPTION DES PROCEDES

I.	SIGLES ET GLOSSAIRE	3
II.	BIBLIOGRAPHIE	6
III.	PRESENTATION DU DEMANDEUR	8
III.1.	IDENTITE DU PETITIONNAIRE.....	8
III.2.	LOCALISATION DU PROJET	9
III.3.	SITUATION CADASTRALE.....	10
IV.	DESCRIPTION DU PROJET	10
IV.1.	CONFORMITE AUX DOCUMENTS D'URBANISME	10
IV.2.	INSTALLATION AUTORISEE EN 2020	11
IV.3.	INSTALLATIONS DECLAREES PAR PORTERS A CONNAISSANCE.....	12
IV.3.1	Parc à bois.....	12
IV.3.2	Salle de charge	12
IV.3.3	Osiris 2.0.....	15
IV.3.3.1	Construction et aménagements	15
IV.3.3.2	Description détaillée.....	16
IV.4.	ORGANISATION FUTURE	17
IV.4.1	Modifications apportées aux installations existantes	17
IV.4.2	Accessibilité.....	17
IV.4.3	Aménagements extérieurs	17
IV.4.4	Répartition des surfaces.....	18
IV.5.	MAITRISE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET DES RISQUES INDUSTRIELS.....	18
IV.5.1	Production d'énergie renouvelable	18
IV.5.2	Recyclage des eaux	18
IV.5.3	Récupération de chaleur	19
IV.5.4	Unités de traitement des rejets dans l'air.....	19
IV.5.5	Protection incendie et accès	19
IV.5.5.1	Réduction du risque à la source : étude de conception.....	19
IV.5.5.2	Installation d'extinction automatique	20
IV.5.5.3	Accès	20
IV.6.	SYNTHESE DE L'ORGANISATION	20
V.	PROCEDES DE FABRICATION.....	22
V.1.	SYNOPTIQUES	22
V.2.	DESCRIPTION GENERALE.....	23
V.3.	DESCRIPTION DETAILLEE.....	23
V.3.1	Matières premières et additifs : livraison et stockage	23
V.3.2	Préparation des plaquettes	23
V.3.3	Stockage des plaquettes	24
V.3.4	Tamissage	24
V.3.5	Fabrication des fibres (défibrage)	24
V.3.6	Séchage	25
V.3.7	Conformation, pré-pressage et pressage.....	25
V.3.8	Refroidissement (ou cooling)	25
V.3.9	Stockages intermédiaires et finition.....	25
V.3.10	Stockage et expédition	25
V.4.	ETAPES SPECIFIQUES A LA RECEPTION DU BOIS MATERIAUX A RECYCLER	26
V.4.1	Conditions d'acceptation.....	26
V.4.2	Réception, déchargement et stockage	26
V.4.3	Procédure de sortie	27
V.4.4	Origine et quantité prise en charge	27
V.4.5	Fractions non valorisées dans l'usine.....	27
VI.	EQUIPEMENTS ANNEXES	27
VI.1.	PRODUCTION D'AIR COMPRISE	27
VI.2.	POSTES DE LIVRAISON.....	27

VII. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	28
VII.1. SITUATION ADMINISTRATIVE	28
VII.1.1 Du terrain	28
VII.1.2 De l'installation	28
VII.2. OBJECTIF DE LA DEMANDE	29
VII.3. CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE R122-2	29
VII.4. CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE EAU	30
VII.5. CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE	31
VII.5.1 Régime de classement	31
VII.5.2 Classement au titre du régime Seveso	35
VII.5.3 Directive IED - Dossier de re examen	36
VII.5.3.1 Rubrique principale	36
VII.5.3.2 Périmètre IED	36
VII.5.3.3 Conclusion et dossier de ré-examen	37
VII.5.4 Garanties financières	38
VII.5.5 Rayon d'affichage	38
VIII. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	39
VIII.1. PRODUCTION DE PANNEAUX DE BOIS	39
VIII.2. RECEPTION, TRI, BROUAGE ET STOCKAGE DU BOIS MATERIAUX A RECYCLER	40
VIII.2.1 Définitions et modalités d'application	40
VIII.2.2 Application à Unilin SAS	41
VIII.3. DEPOT DE BOIS OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES	42
VIII.4. INSTALLATIONS DE COMBUSTION	44
VIII.5. PROCEDE DE CHAUFFAGE UTILISANT UN FLUIDE CALOPORTEUR	44
VIII.6. STATION-SERVICE	44
VIII.7. STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES EN ENTREPOT COUVERT	45
VIII.7.1.1 Définitions et détermination du volume d'une IPD / d'un groupe d'IPD	45
VIII.7.1.2 Détermination du périmètre de classement 1510	47
VIII.7.1.3 Application à l'installation	50
VIII.8. INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT EVAPORATIF PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR	51
VIII.9. SALLE DE CHARGE	52
VIII.10. SUBSTANCES ET MELANGES A MENTION DE DANGER	52
VIII.11. EMPLOI DANS DES EQUIPEMENTS CLOS FRIGORIFIQUES OU CLIMATIQUES DE GAZ A EFFET DE SERRE	54
VIII.12. AUTRES MATIERES COMBUSTIBLES	54
VIII.13. ATELIER DE MAINTENANCE ET GARAGE	54
VIII.14. LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES	54

I. SIGLES ET GLOSSAIRE

Sigles

AM	Arrêté Ministériel
AMPG	Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales
DC	Déclaration avec Contrôle périodique
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DGPR	Direction Générale de la Prévention des Risques
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
GRV / IBC	Grand Récipient pour Vrac / Intermediate Bulk Container
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IED	Industrial Emissions Directive
INERIS	Institut National de l'Environnement industriel et des RISques
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
IPD	Installation Pourvue d'une toiture Dédiée au stockage
LC	Liquide Combustible
MP	Matières Premières
MTD	Meilleures Techniques Disponibles (BAT en anglais)
MW	Méga Watt
NAF	Nomenclature d'Activités Française
NGF	Nivellement Général de la France
PF	Produit Fini
PL	Poids Lourd
PLU	Plan Local d'Urbanisme
R&D	Recherche et Développement
REI	R : résistance mécanique ou stabilité - E : étanchéité aux gaz et flammes - I : isolation thermique
SB	Seuil Bas
SIRET	Système d'Identification du Répertoire des Établissements
SLC	Solide liquéfiable combustible
STEP	STation d'ÉPuration
TGBT	Tableau Général Basse Tension
VL	Véhicules Légers

Glossaire

Les définitions et acronymes suivants sont utilisés pour ce dossier :

Aire de mise en station des moyens aériens	Aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés)
Aire de stationnement des engins d'incendie	Aire sur laquelle les engins de services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie
Bâtiment	Ouvrage fixe et pérenne, couvert et clos, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface
Capacité journalière	Capacité de l'installation réalisant un traitement ou un prétraitement, c'est-à-dire la quantité journalière maximale pouvant entrer sur le poste de traitement Ce n'est pas la quantité de déchets entrants sur le site.
Cellule	Partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120
Déchet combustible	Déchet, qui n'est pas qualifié d'incombustible ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles
Déchet dangereux	Tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées dans le règlement (UE) 1357/2014 de la Commission du 18/12/2014 Ils sont signalés par un astérisque.

Déchet inflammable	Déchet catégorisé HP3 au sens de la directive cadre déchets susvisée Un déchet n'est pas considéré comme inflammable lorsque les mentions de danger attribuées aux constituants de ce déchet ne sont pas mentionnées au tableau 3 de l'annexe III de la directive relative aux déchets susvisée
Déchet incombustible	Déchet qui n'est pas susceptible de brûler Sont qualifiés d'incombustibles des déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 susvisé ou des déchets qualifiés comme incombustibles à la suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement
Déchet non dangereux	Tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux
Entrepôt couvert	Installation pourvue à minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique 1510
Entrepôt ouvert	Entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70% de son périmètre
Entrepôt fermé	Entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert
EPI	Equipe de Première Intervention
ESI	Equipe de Seconde Intervention
Espace protégé	Espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il peut être constitué par un escalier encoisonné ou par une circulation encoisonnée. Par définition, les cellules ou locaux adjacents peuvent également constituer des espaces protégés.
Hauteur	La hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).
Ilot	Zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m ²
Installation de regroupement	Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante. Les opérations de déconditionnement/reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de nature et catégorie différentes.
Installation de transit	Installation recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une valorisation ou d'une élimination
Installation de tri	Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier la composition physique ou chimique de ces fractions élémentaires et sans toucher à leur intégrité physique (exemple : la séparation manuelle des éléments plastiques et métalliques de la batterie est une opération de tri).
IPD	Installation Pourvue d'une toiture Dédiée au stockage
Matière combustible	Matière ou produit, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles Au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles (s'ils sont combustibles).
Matière incombustible	Matière ou produit qui n'est pas susceptible de brûler Les matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 sont qualifiés d'incombustibles de fait. Les matières qui sont listées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 sont considérées comme incombustibles de fait.
Matière dangereuse	Substance ou mélange visé par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes
Matière stockée en masse	Matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres
Matière stockée en vrac	Matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages
Mélange	Mise en contact directe entre le déchet dangereux et d'autres déchets dangereux ou non, substances, matières ou produits
Mezzanine	Surface en hauteur qui occupe au maximum 50% de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé

Niveau	Surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité
Petit îlot	Zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - Le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est couverte, et à 30 m³ sinon, - Les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...), - La zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI120.
Préparation	Mélange ou solution composé de deux substances ou plus
Préparation en vue du réemploi	Toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement
Pré traitement	Opération de traitement qui vise à préparer les déchets pour un traitement ultérieur. Le broyage, le mélange, le tri, le reconditionnement ainsi que les procédés nécessitant l'ajout de réactifs ou d'additifs avant la réalisation d'un traitement de déchets sont par exemple des opérations de pré-traitement. La décantation ou séparation de déchets est considérée comme du pré-traitement à partir du moment où une action thermique est réalisée sur les déchets.
Rétention	Dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides
Stockage couvert ouvert	Stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70% de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie
Stockage couvert fermé	Stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert
Structure	Éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que poteaux, poutres, planchers et murs porteurs
Substance	Élément chimique et leur composé à l'état naturel ou tel qu'obtenu par tout procédé de production, contenant tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et toute impureté dérivant du procédé, à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance, ni modifier sa composition
Support de couverture	Élément fixé sur la structure destinée à supporter la couverture du bâtiment
Traitement thermique	Incinération ou de co-incinération (cimenterie, ...), évapo-incinération de déchets, traitement thermochimique de type pyrolyse ou thermolyse couplé à une étape de gazéification, traitement à haute température, torche à plasma, séchage, régénération de déchets par distillation, oxydation thermique des déchets
Voie engins	Voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours
Zone couverte	Zone munie au minimum d'une toiture
Zone de réception de déchets	Zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une gestion ultérieure Ces zones sont vidées au moins quotidiennement et sont vides en dehors des heures d'exploitation de l'installation.
Zone de stockage temporaire	Zone séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI120
Zone susceptible de contenir des déchets	A l'exception des zones d'entreposage en cuve ou en silo fixe et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont : - Les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac, - Les zones de tri et de traitement des déchets.

II. BIBLIOGRAPHIE

Références bibliographiques utilisées pour la rédaction de ce document

Textes concernant la réglementation environnement - Prescriptions générales et particulières Liste non exhaustive

Code de l'Environnement (partie législative et réglementaire)

Annexe de l'article R122-2 du livre V du code de l'environnement relatif à la nomenclature des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

Annexe de l'article R214-1 du livre II du code de l'environnement relatif à la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités

Annexe de l'article R511.9 du livre V du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêtés préfectoraux

Arrêté ministériel modifié du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Décision d'exécution (UE) 2015/2119 de la commission du 20 novembre 2015 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication de panneaux à base de bois, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, journal officiel de la commission européenne en date du 24 novembre 2015

Arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Arrêté modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Arrêté ministériel modifié du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté ministériel modifié du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté ministériel modifié du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2026)

Arrêté ministériel modifié du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté ministériel modifié du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du ministériel modifié du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté ministériel modifié du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925

Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740

Autres documents réglementaires

Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2013 relatif à la rubrique 1532 pour le régime de l'enregistrement

Guide de justification - Arrêté du 3 août 2018

Référentiels techniques

Guide technique : Application de la classification des substances et préparations dangereuses à la nomenclature des installations classées, juin 2020, INERIS

Guide technique : Guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, entrepôts de matières combustibles, juin 2024, ministère de la transition écologique et de la cohésion du territoire

Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets, avril 2022, DGPR

III. PRESENTATION DU DEMANDEUR

III.1. IDENTITE DU PETITIONNAIRE

Raison sociale

Unilin SAS

Forme juridique

Société par Actions Simplifiée

Numéro SIRET

420 482 119 00013

Code NAF

1621 Z - Fabrication de panneaux de bois

Adresse du siège social et du site d'étudeZone industrielle
Rue de Bazeilles
08 209 BAZEILLES**Référence AIOT**

0005702355

Longitude

5.00

Latitude

49.67

**Signataire de la demande
En sa qualité de
Courriel**Jan Gallet
General Manager
jan.gallet@unilin.com**Correspondant Projet
En sa qualité de
Courriel**Julien Boucher
Plant Manager
julien.boucher@unilin.com**Correspondant Environnement
En sa qualité de**Melen WAUTHIER
HSE&En Manager
melen.wauthier@unilin.com**Assistance à la rédaction du dossier****En sa qualité de**Emmanuelle Mercier
Ingénieur Conseil en ICPE & Construction Durable
HSE Designer / Senior Safety Engineer
06.99.91.49.65.**Téléphone
Courriel**emmanuelle.mercier@conceptenvironnement.com

L'unité industrielle de Bazeilles compte 218 collaborateurs (effectifs au 18 mars 2024).

En 2021, le projet pilote dénommé Osiris 1.0 donne le coup d'envoi du recyclage des panneaux MDF et HDF à l'échelle de pilote.

Une première phase a débuté en 2025 avec la construction d'un bâtiment de stockage du bois matériaux à recycler et l'édification des équipements dédiés.

L'ambition du groupe étant de développer la plus grande installation industrielle de recyclage MDF au monde, le projet vise à augmenter les volumes de stockage pour atteindre une capacité de recyclage de 70 000 t de fibres de bois par an et produire des panneaux composés d'1/4 de fibres recyclées.

Cette demande d'autorisation environnementale intègre l'ensemble des activités et stockages déclarés au préfet depuis la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire 2020-137 du 28 février 2020 en vue de leur régularisation.

III.2. LOCALISATION DU PROJET

Source : geoportail.gouv.fr

Unilin SAS prend place à Bazeilles, commune française des Ardennes, en région Grand - Est.
L'ensemble du parcellaire est implanté à l'Est du territoire communal, en zone industrielle, entre la route départementale (RD) 764 et la ligne ferroviaire Sedan - Longwy.

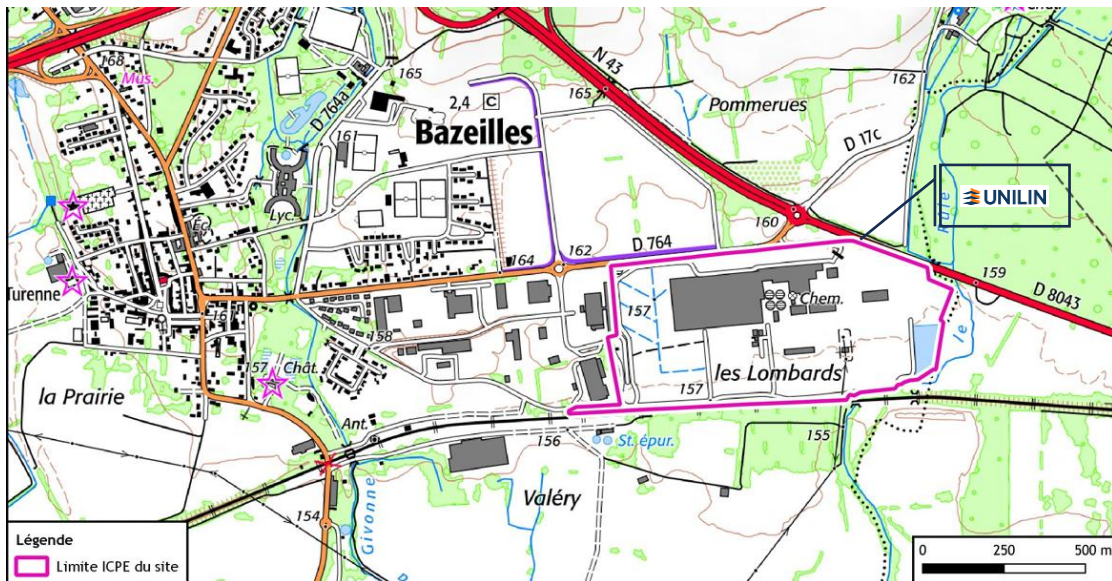
Localisation de la commune



Source : Concept'E Environnement

Novembre 2025

Localisation de l'unité industrielle



Source : geoportail.gouv.fr

Novembre 2025



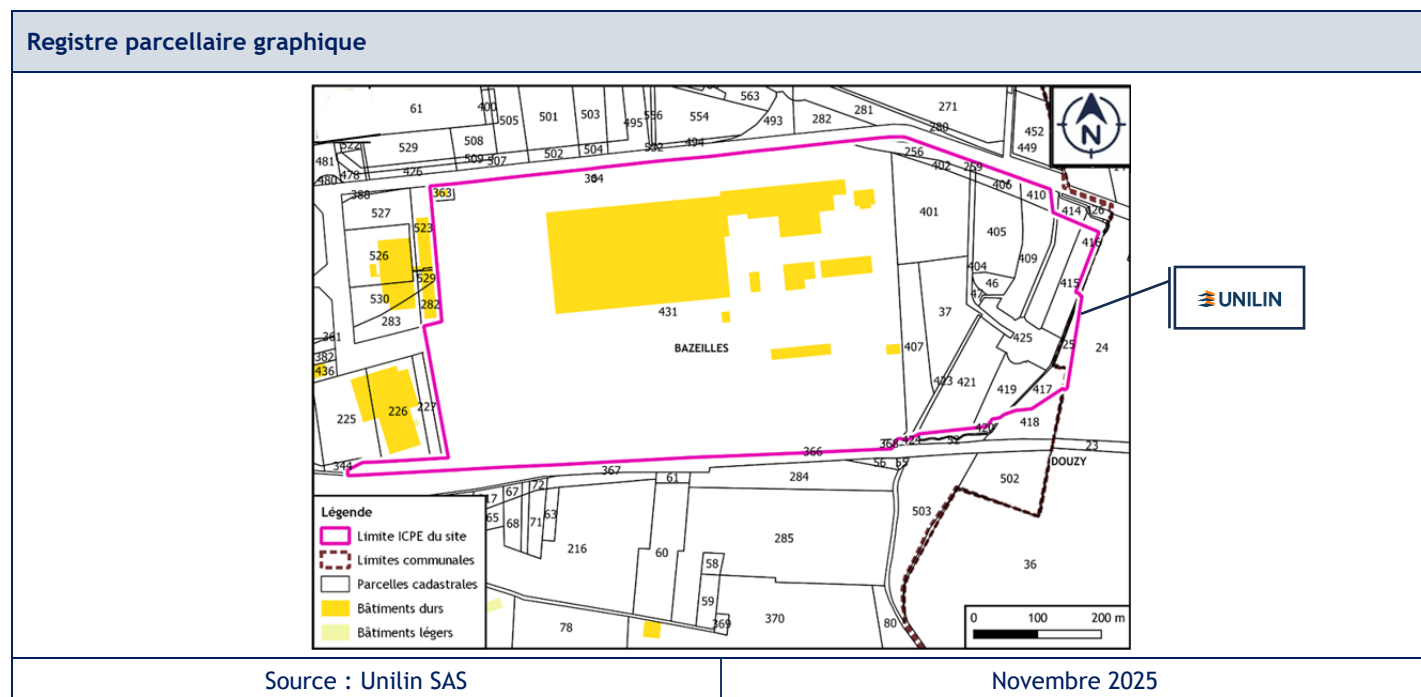
CERFA 15964*03 - Pièce jointe 1 : Plan de situation du projet

III.3. SITUATION CADASTRALE

Unilin SAS est propriétaire des parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Préfixe	Section	Référence parcelaire	Surface (en m ²)
Bazeilles	000	X	37, 46, 47, 255, 256, 259, 260, 366, 368, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 409, 410, 411, 413, 415, 417, 421, 423, 425, 427 et 431	441 951
Douzy	000	ZA	25, 26	1 968

L'emprise totale représente une surface de 44,4 ha (443 919 m²), portée sur l'extrait de cadastre ci-après.



Les aménagements prennent place dans les limites de propriété et dans le périmètre ICPE exploité ; ainsi aucune modification n'est envisagée au niveau de l'emprise cadastrale.

S'agissant d'un projet sur un terrain en régime d'autorisation, encadré par arrêtés préfectoraux, l'avis du maire concernant son usage futur en cas de cessation d'activité n'est pas requis.



CERFA 15964*03 - Pièce jointe 3 : Justificatif de maîtrise foncière

IV. DESCRIPTION DU PROJET

L'organisation du site est présentée sur les éléments graphiques annexés à la demande d'autorisation environnementale.



CERFA 15964*03 - Pièce jointe 2 : Eléments graphiques, plans ou cartes



CERFA 15964*03 - Pièce jointe 48 : Plan d'ensemble

IV.1. CONFORMITE AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Le terrain d'assiette est rattaché aux zonages :

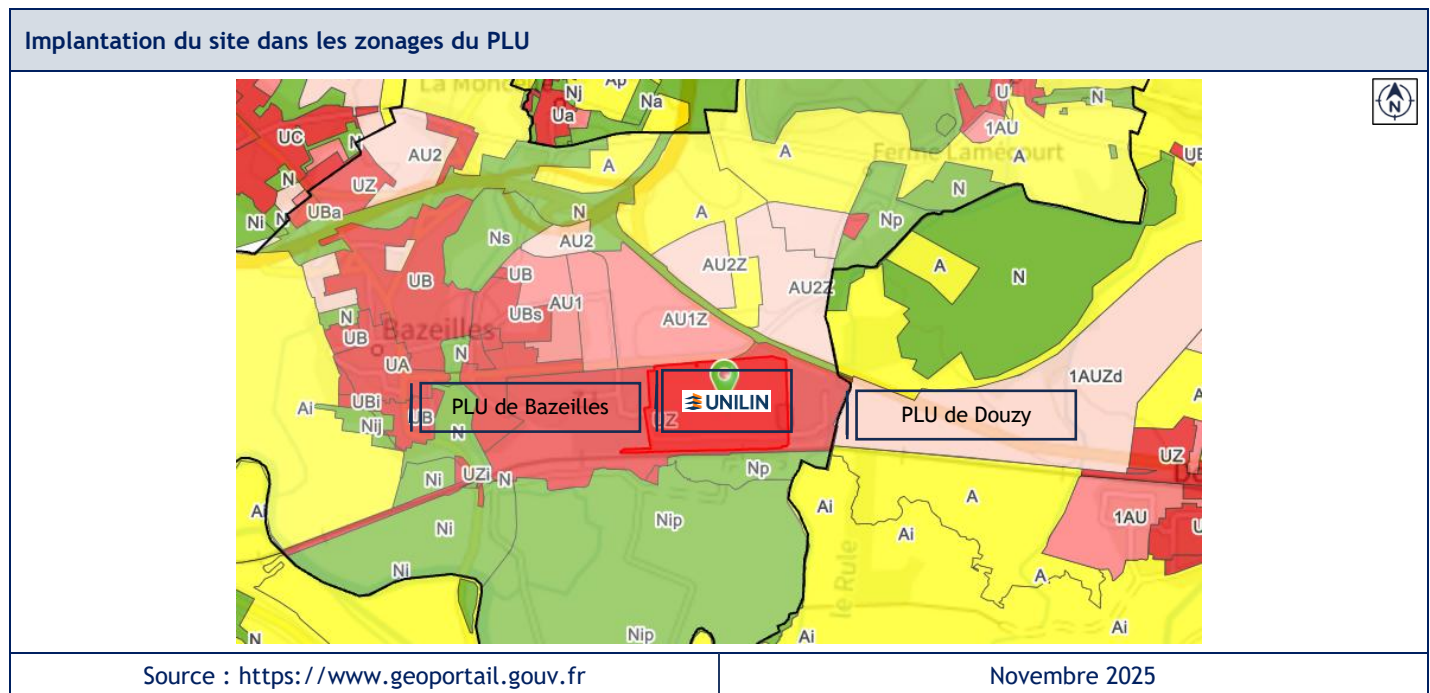
- UZ du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bazeilles, approuvé le 21 décembre 2021.
Cette zone correspond aux terrains destinés à l'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, y compris les installations à nuisance nécessitant des superficies importantes équipées et englobe :
 - Les premières activités implantées sur le territoire communal le long de la RD 129 de part et d'autre du passage à niveau, et au Sud de la voie ferrée (Zone d'Activités de la Rosière),

- La Zone d'Activités Départementale existante dite "Bazeilles I", implantée en bordure de la RD 764, et le tronçon de voie ferrée située dans son prolongement,
- La zone commerciale "Mac Mahon", située à l'entrée de Bazeilles en venant de Balan.
- 1AUZd du PLU de Douzy, approuvé le 20 décembre 2012.
Cette zone est une zone naturelle non équipée à vocation principale d'activités, et destinée à être urbanisée à court terme. Le secteur 1AUZd, correspondant aux terrains du Parc d'Activités de Référence Départemental qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement (ZAC de DOUZY)

Dans ces secteurs, sont admis :

- Pour Bazeilles : les modifications et les extensions limitées des bâtiments et installations existants, sans changement de vocation,
- Pour Douzy : les activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et de services.

Aucune mention n'est faite pour les installations classées.



L'entité foncière est libre de tout enjeu écologique.
Elle est connectée à la zone industrielle, à l'Ouest, via le chemin de Douzy.

IV.2. INSTALLATION AUTORISEE EN 2020

L'installation est organisée de la façon suivante :

- Au Sud-est, une aire bétonnée de 9 hectares pour le stockage du bois brut (parc à bois),
- Dans ce parc à bois, un bâtiment en béton qui abrite l'écorceuse et le broyeur de troncs pour la fabrication des plaquettes et un bâtiment de type auvent pour le stockage de biomasse,
- 4 silos pour l'entreposage des plaquettes, au cœur de l'unité de production,
- Une unité de production organisée en plusieurs parties :
 - Les chaufferies et leur évapo-concentrateur,
 - Les installations de lavage des plaquettes, défibrage, encollage et stockage des colles et additifs,
 - Les installations de formation du mat, pré-pressage, pressage, découpage et refroidissement,
 - Les installations de finition (lignes de ponçage et de découpe) et leurs stockages intermédiaires de panneaux,
 - Les stockages des produits finis,
 - Des ateliers pour l'entretien et la réparation du matériel et des engins à moteur.

Un bâtiment au Sud des silos abrite les résidus de production (bois).
Les bureaux sont quant à eux, installés au cœur du parcellaire.

Plusieurs zones de stationnement sont réparties sur le site pour l'accueil du personnel et des visiteurs. Un bassin étanche d'une capacité moyenne de 28 000 m³ assure la gestion des eaux pluviales et le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'ensemble représente une surface au sol d'environ 69 625 m² pour 187 310 m² d'aires de circulation et de stationnement.

IV.3. INSTALLATIONS DECLAREES PAR PORTERS A CONNAISSANCE

L'usine a évolué au fil des années pour s'adapter à ses besoins de production et de stockage.

Les installations déclarées par porters à connaissance comprennent :

- La réorganisation du parc à bois (4 octobre 2023),
- La création d'une salle de charge pour les engins de manutention (18 juillet 2024),
- La construction d'un bâtiment dédié au bois matériaux à recycler, accompagné des équipements nécessaires à la fabrication des panneaux, projet dénommé Osiris 2.0 (20 janvier 2025).

IV.3.1 Parc à bois

Source : Kalies

L'activité nécessite d'utiliser massivement des grumes comme matière première. Pour répondre à ce besoin et afin de s'adapter au cours du marché, un volume important a dû être entreposé sur des zones non prévues par les arrêtés préfectoraux réglementant l'installation.

Ces stockages ont été constatés et ont fait l'objet d'une mise en demeure de respecter les prescriptions applicables (Arrêté préfectoral 2023-132 du 23 mars 2023).

Pour répondre à cet arrêté, Unilin SAS a revu sa stratégie d'achat de grumes et a optimisé son stockage. Deux nouvelles zones (Sud-Est et Nord-Est) ont donc été créées.

Le poste de réception bois a également été déplacé afin de libérer de la surface et optimiser l'utilisation d'une zone de stockage autorisée, mais non utilisée.

Cette réorganisation n'a pas augmenté le volume de bois entreposé (hauteur de stockage limitée à 6 m).

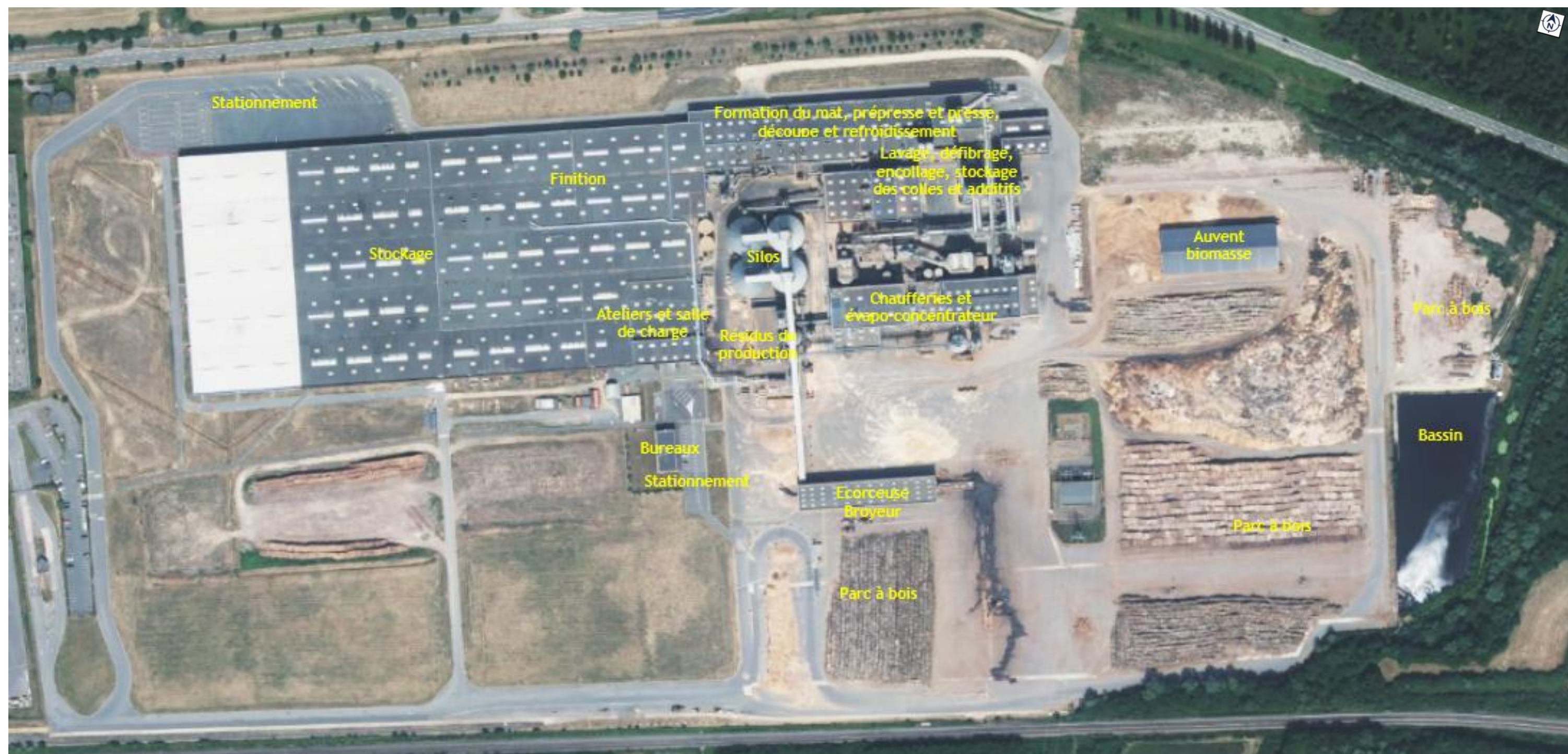
IV.3.2 Salle de charge

Source : Gnat ingénierie

Suite à l'extension de son stockage de produits finis (2019), Unilin SAS a investi dans une flotte de chariots de manutention électriques qui a nécessité la création d'un local de charge.

Ce local de charge a été installé en partie Sud de la zone finition.

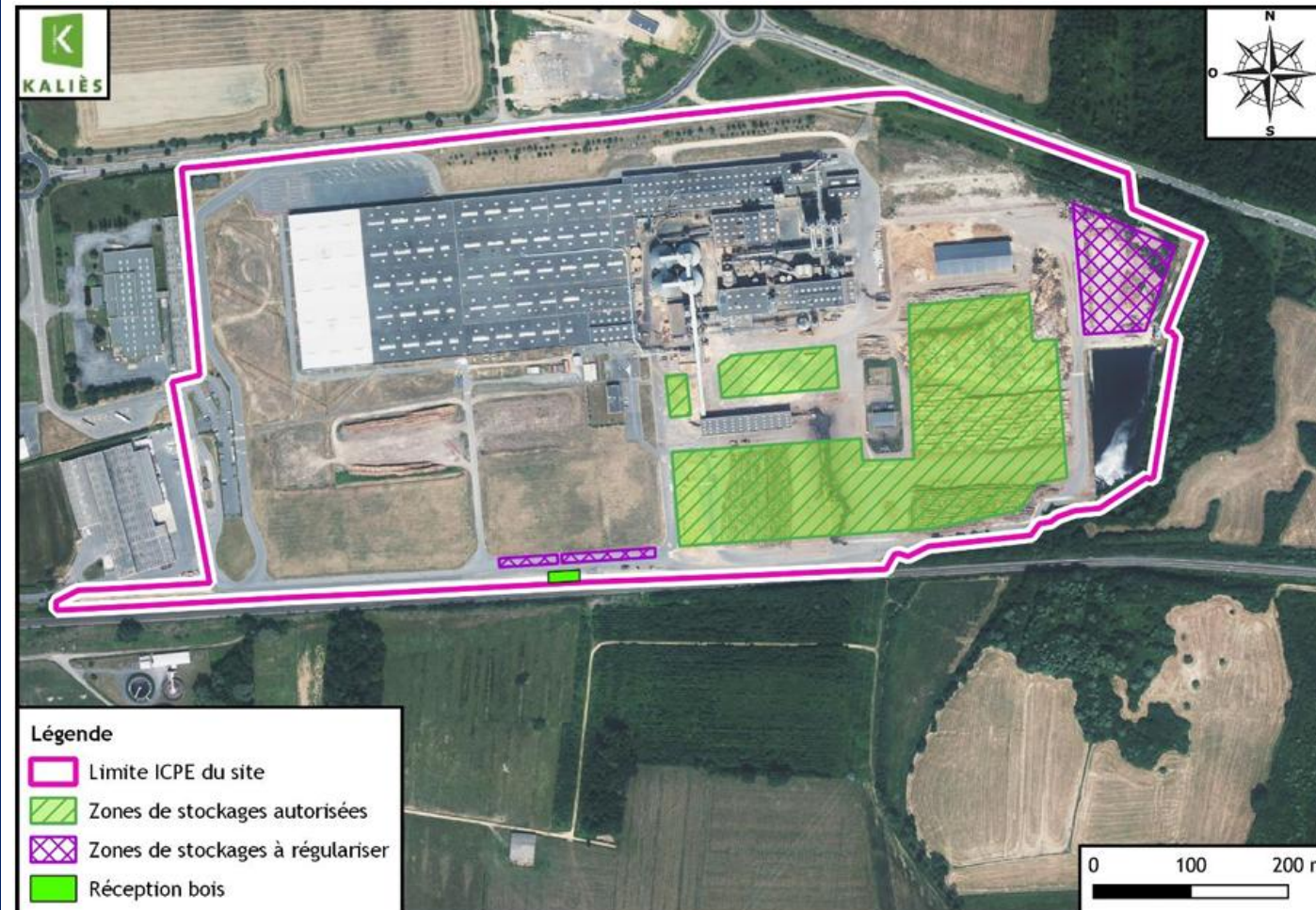
Il est constitué de murs EI120 surmontés d'un plancher en béton de même résistance au feu. D'une surface de 100 m² (15,5 x 6,5 m) pour une hauteur de 5,55 m, il accueille 25 postes de charges pour une puissance totale de 488,5 kW et permet de stocker des batteries sur bacs de rétention en attente de charge ou d'utilisation. Une ventilation y est installée, composée d'un exutoire en toiture. Cette ventilation mécanique, asservie aux postes de charge, extrait l'air en toiture.



Source : Concept'E Environnement

Echelle non contractuelle - Novembre 2025

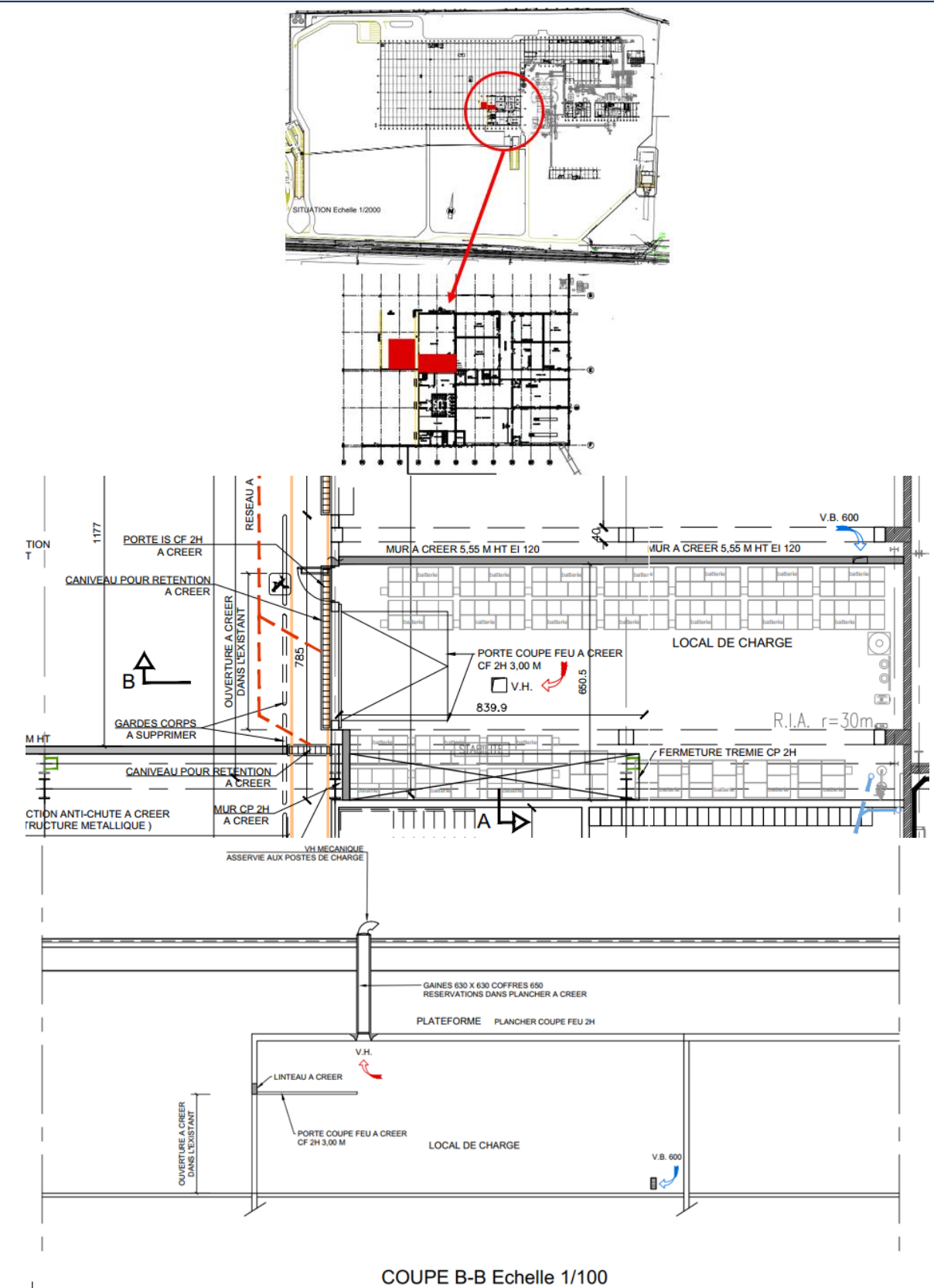
Configuration des stockages de grumes



Source : Kalies

Octobre 2023

Salle de charge



Source : Gnat ingénierie

Juillet 2024

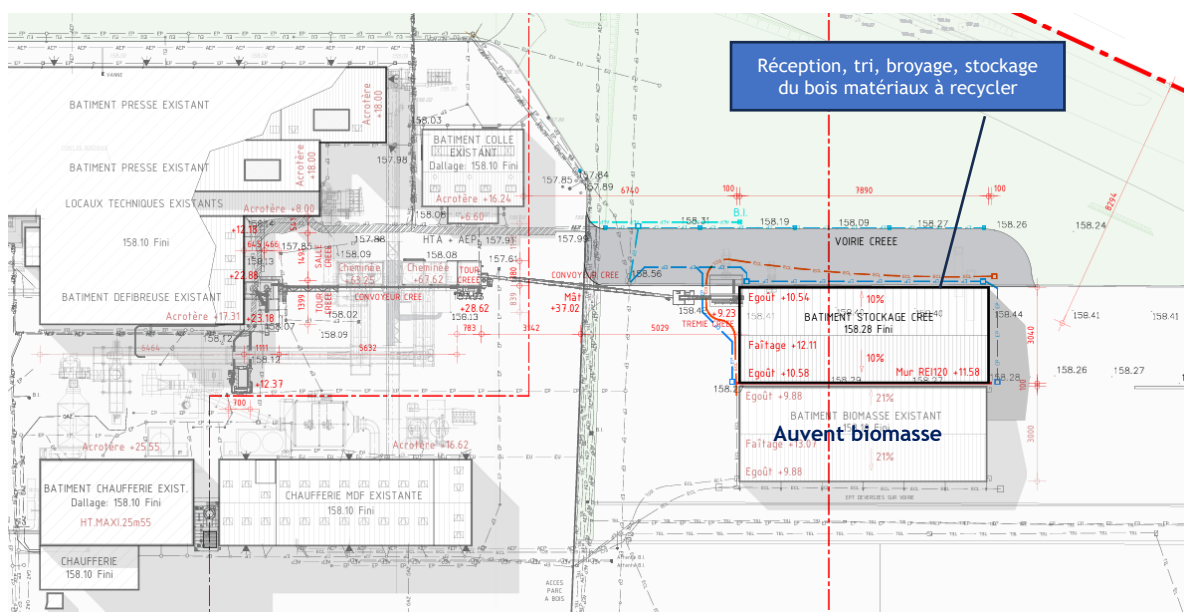
IV.3.3 Osiris 2.0

L'unité pilote Osiris 1.0 a été mise en service en 2021. Les résultats étant concluants, l'étape industrielle a été franchie en 2025 par l'exploitation d'Osiris 2.0.

IV.3.3.1 Construction et aménagements

La construction a concerné un bâtiment dédié au bois matériaux à recycler, accompagné des équipements nécessaires à la fabrication des panneaux MDF : convoyeur d'alimentation d'Osiris 2.0, procédé Osiris 2.0 (défibrage des plaquettes recyclées), convoyeur de reprise des fibres recyclées pour l'étape d'encollage - séchage.

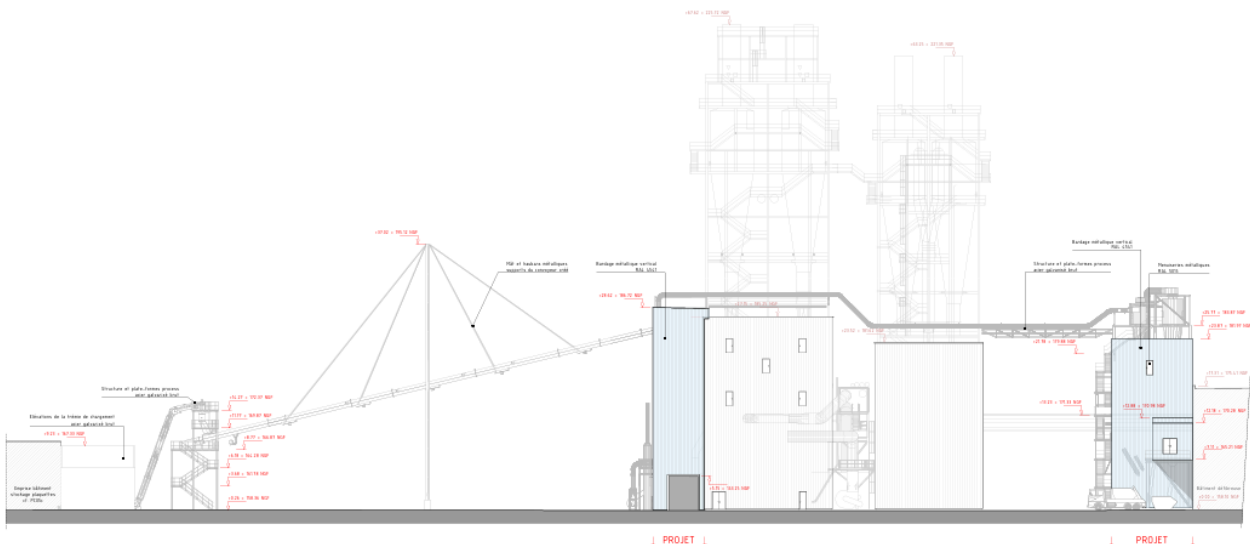
Organisation d'Osiris 2.0



Source : Gnat ingénierie

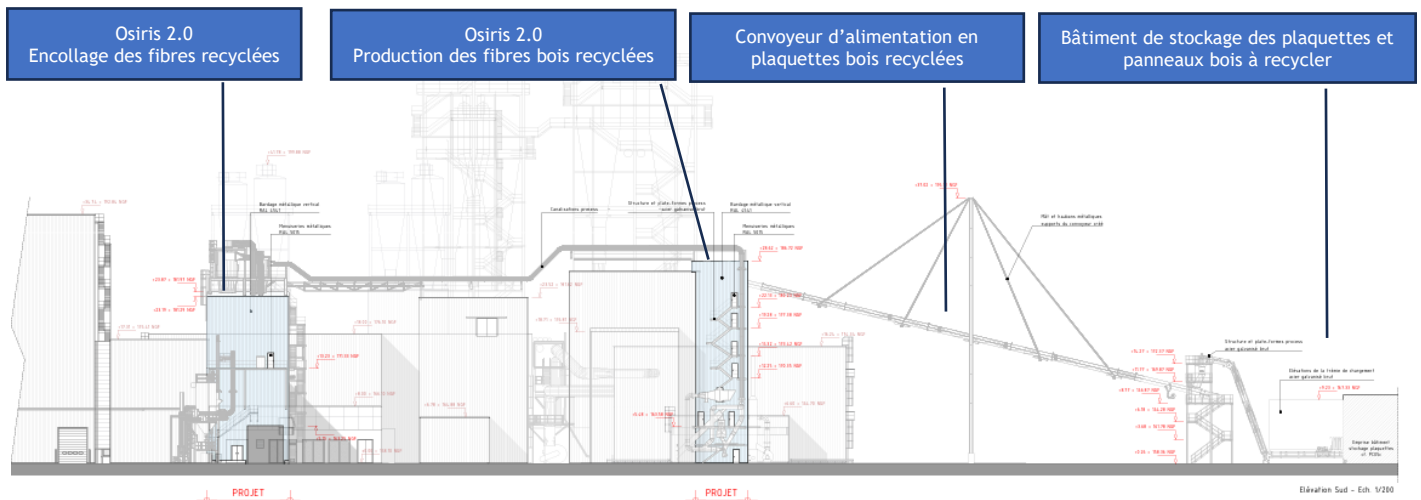
Janvier 2025

Vue en coupe



Source : Gnat ingénierie

Echelle non contractuelle - Janvier 2025



Organisation

Illustrations



Source : Unilin SAS

Novembre 2025

IV.3.3.2 Description détaillée

Sources : demande de permis de construire, Gnat ingénierie / dossier des ouvrages exécutés, Bemaco

Osiris 2.0 prend place parallèlement de l'auvent biomasse existant, à 1 m de ce dernier, et présente :

- Des dimensions en plan similaires (30,00 x 78,00 m),
- Une charpente béton brut apparente,
- Un mur REI120 côté auvent biomasse, en béton brut,
- Des murs séparatifs des îlots de stockage en blocs de béton type Lego brut,
- Une couverture en tôle d'acier nervuré.

Le bâtiment et les équipements de process sont liés par un convoyeur aérien, supporté par mât et haubans.

Les équipements process sont installés sur des plateformes métalliques étagées, accolées aux existants. Ces plateformes sont bardées en quasi-totalité. Cette création a impliqué la démolition d'un auvent technique accolé au bâtiment défibreuse existant.

Le projet s'est accompagné d'une extension de voirie au Nord, permettant la circulation périphérique et l'accès aux engins de chargement par cette même façade Nord, pour une surface de 2 497 m².

IV.4. ORGANISATION FUTURE

IV.4.1 Modifications apportées aux installations existantes

Aucune modification n'est apportée au bâti ou aux procédés de fabrication.

Les modifications sollicitées concernent uniquement :

- L'augmentation des hauteurs de stockage des grumes,
- L'augmentation du stockage de bois matériaux à recycler,
- L'augmentation de la capacité de broyage du bois matériaux à recycler,
- L'augmentation du stockage de lessive de soude et d'acide nitrique

Dans certains cas, il est nécessaire d'augmenter les hauteurs de stockage des grumes pour maintenir les allées de circulation et l'isolement des différents îlots (augmentation du volume en hauteur et non au sol). Cet aménagement augmente le volume total en stock de 90 732 m³.

Afin d'éviter une rupture d'alimentation en bois matériaux à recycler des installations d'Osiris 2.0, la capacité de stockage est augmentée de 6 600 m³.

Cette augmentation est accompagnée d'une capacité de broyage de 300 t/j.

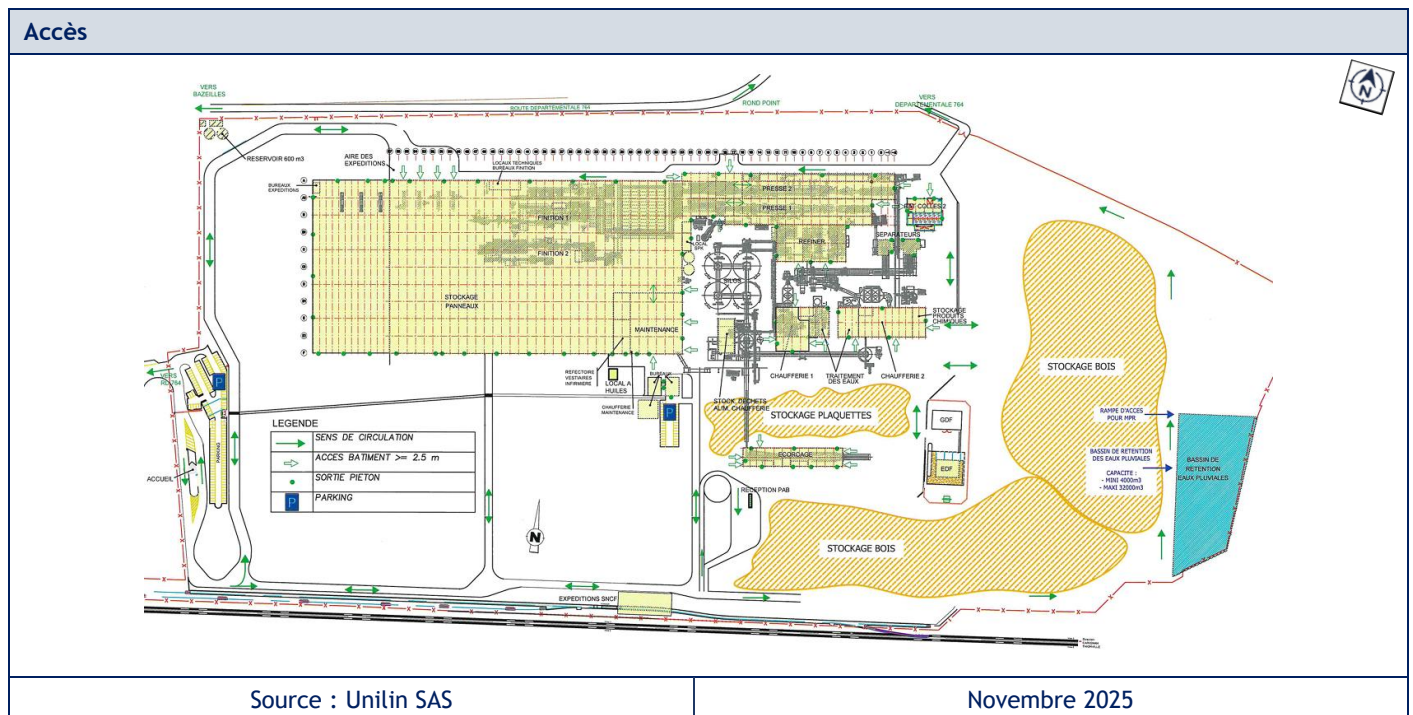
L'augmentation des stockages en hydroxyde de potassium (lessive) et acide nitrique est souhaitée pour réduire la production de déchets d'emballage et les flux de camions associés en adaptant les volumes de conditionnement aux consommations des unités utilisatrices (stockage en cuve ou grand récipient) :

- 25 t pour la lessive,
- 4 t pour l'acide nitrique.

IV.4.2 Accessibilité

Les 2 accès sont conservés et desservent les voies nécessaires à l'intervention des secours.

Les parcelles exploitées sont clôturées.



IV.4.3 Aménagements extérieurs

L'unité industrielle dispose de l'ensemble des espaces extérieurs nécessaires à son fonctionnement, soit :

- Une aire d'accueil et les aires de circulation et évolution des véhicules lourds,
- Des aires de stationnement des véhicules légers des visiteurs ainsi que les espaces et équipements dédiés à la circulation sécurisée des piétons.

- Les espaces et équipements créés pour la lutte contre l'incendie, notamment 2 cuves de sprinklage de 890 m³ chacune, un réseau de 8 poteaux incendie internes alimentés par 2 réserves de 600 m³ chacune et un bassin écrêteur faisant office d'ouvrage de confinement des eaux d'extinction incendie par fermeture de la vanne de barrage automatique,
- Les espaces permettant la connexion aux réseaux d'adduction, ainsi que les ouvrages de gestions des eaux.

IV.4.4 Répartition des surfaces

Les surfaces représentent :

Surfaces imperméabilisées (en m ²)		Surfaces non imperméabilisées (en m ²)	
Toitures	71 965	Espaces verts	182 147
Voiries et plateformes	189 807		
Total	261 772		

IV.5. MAITRISE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET DES RISQUES INDUSTRIELS.

IV.5.1 Production d'énergie renouvelable

La loi dite « Climat et Résilience » du 8 novembre 2019 a introduit des obligations de solarisation (installation de panneaux ou ombrières photovoltaïques) ou de végétalisation pour certaines constructions neuves de plus de 1 000 m².

La loi 2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, est venue renforcer cette dernière avec un abaissement du seuil d'assujettissement, basé sur l'emprise au sol et une extension à certaines constructions.

Ainsi l'intégration de panneaux photovoltaïques avec un taux de couverture minimal de 30% de la surface du bâtiment s'impose pour :

- Les nouveaux bâtiments à usage commercial, artisanal, industriel, les entrepôts et hangars de plus de 500 m² d'emprise au sol,
- Les nouveaux bâtiments de bureaux de plus de 1 000 m² d'emprise au sol,
- Les nouveaux parkings couverts et ouverts au public de plus de 500 m² d'emprise au sol.

Cette obligation ne s'applique toutefois pas aux bâtiments abritant des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), 3260, 3460, 35XX et 4XXX.

La dernière construction entrant dans le champ de ces exonérations, le bâtiment Osiris 2.0 n'a donc pas été équipé de panneaux photovoltaïques.

IV.5.2 Recyclage des eaux

Unilin SAS exploite un évapo-concentrateur.

Le principe consiste à évaporer de l'eau "usée" pour en extraire l'eau pure par condensation.

L'eau, préalablement dégrillée, est centrifugée pour séparer les particules en suspension. Une fois centrifugée, l'eau circule dans une colonne d'évaporation constituée de tubes inox. L'effluent ruisselle alors le long des parois à l'intérieur des tubes.

La chaleur nécessaire est apportée par l'extérieur des tubes, placés sous vide pour abaisser la température d'évaporation de l'eau. En bas de l'évaporateur, les gouttelettes de concentrés sont séparées de la vapeur qui est condensée par recompression mécanique pour recycler la chaleur disponible.

L'eau pure condensée subit ensuite deux traitements successifs :

- Déshuilage pour l'extraction des huiles essentielles présentes dans le bois,
- Filtration par membranes d'osmose pour finaliser la purification et rendre l'eau propre à la production de vapeur.

Le descriptif de l'installation de réutilisation des eaux de lavage des plaquettes et l'étude d'optimisation de son fonctionnement assurant une amélioration du volume d'eau usée à recycler sont présentés dans l'étude d'impact



CERFA 15964*03 - Pièce jointe 4 : Etude d'impact

IV.5.3 Récupération de chaleur

Depuis sa mise en exploitation, plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour réduire les consommations d'énergie (calorifugeage, réglage des machines, générateurs utilisés pour le chauffage du fluide thermique, gaz de combustion renvoyés dans les séchoirs pour le préchauffage des gaz de séchage, eau de refroidissement de la chaudière 1 utilisée pour préchauffer l'air du séchoir...) garantissant une réduction de la consommation de kW à la tonne de panneau produit.

Bien que les installations de combustion ne subissent aucune rénovation substantielle, ni extension (décret 2014-1363 modifié du 14 novembre 2014 visant à transposer l'article 14.5 de la directive 2012/27/UE), une étude a été menée en juin 2024 pour étudier la récupération de chaleur fatale. Les mesures aboutissent à une moyenne de température valorisable de 26,7°C.

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel modifié du 9 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coût-avantage pour évaluer l'opportunité de valoriser la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées, Unilin SAS est exemptée de cette étude (rejet de chaleur fatale présentant une température inférieure à 80°C).



CERFA 15964*03 - Pièce jointe 4 : Etude d'impact

L'exploitation de l'évapo-concentrateur a également permis d'augmenter le recyclage de l'eau et d'essorer d'avantage les plaquettes au niveau de la vis bouchon ce qui engendre des économies énergétiques pour le séchage (filtres moins humides donc nécessitant moins de séchage).

L'étuvage (cuiseur) avant le défibrage permet également de "ramollir" le bois et de consommer moins d'énergie.

Ces objectifs de réduction des consommations d'énergie sont par ailleurs suivis et renforcés par la certification ISO 50 001.

IV.5.4 Unités de traitement des rejets dans l'air

Les équipements à l'origine d'émissions dans l'air sont pourvus d'unités de traitement ;

- Électrofiltres (sec) en sortie des générateurs,
- Cyclones des séchoirs,
- Électrofiltre humide sur les presses,
- Filtres à manches sur les machines de finition.

Les cyclones et les filtres à manches font l'objet d'une maintenance préventive à minima annuelle.

Les électrofiltres sont vérifiés et nettoyés lors des arrêts techniques. La vérification du bon fonctionnement des filtres et de l'absence de fuite sur les circuits d'aspiration est réalisée lors des tournées par l'agent de maintenance concerné par ces équipements.

Chaque filtre dispose d'une mesure en continu de la perte de pression.

Le filtre humide (électrofiltre humide) fait l'objet d'une maintenance préventive hebdomadaire interne et mensuelle par une entreprise extérieure.

Le détail de ces installations est précisé dans l'étude d'impact.



CERFA 15964*03 - Pièce jointe 4 : Etude d'impact

IV.5.5 Protection incendie et accès

IV.5.5.1 Réduction du risque à la source : étude de conception

La conception du bâtiment Osiris 2.0 a intégré dès la phase d'étude, les exigences de sécurité liées à son exploitation et à l'extension des équipements :

- Modélisations d'incendie :
 - o Pour maîtriser les zones d'effet domino,
 - o Pour dimensionner les écrans thermiques nécessaires à la maîtrise de ces zones d'effet thermique,
 - o Pour laisser l'accès libre en toute situation aux services de secours,
- Dimensionnement des besoins en eaux d'extinction et volume de rétention,
- Implantation des aires de stationnement pour les services de secours en dehors des zones de risque,
- Intégration de l'ensemble des exigences réglementaires opposables au projet.

Ainsi le développement de l'activité recyclage de bois matériaux et stockages associés ne remettent pas en cause le niveau de risques précédemment autorisé par arrêtés préfectoraux.



CERFA 15964*03 - Pièce jointe 49 : Etude de dangers

IV.5.5.2 Installation d'extinction automatique

La majorité des installations est protégée par un réseau de sprinklage.

Ce réseau dispose de 2 cuves de capacité unitaire de 890 m³, d'un groupe motopompe secouru par groupe électrogène et sa cuve de carburant, installés dans le local sprinklage.

IV.5.5.3 Accès

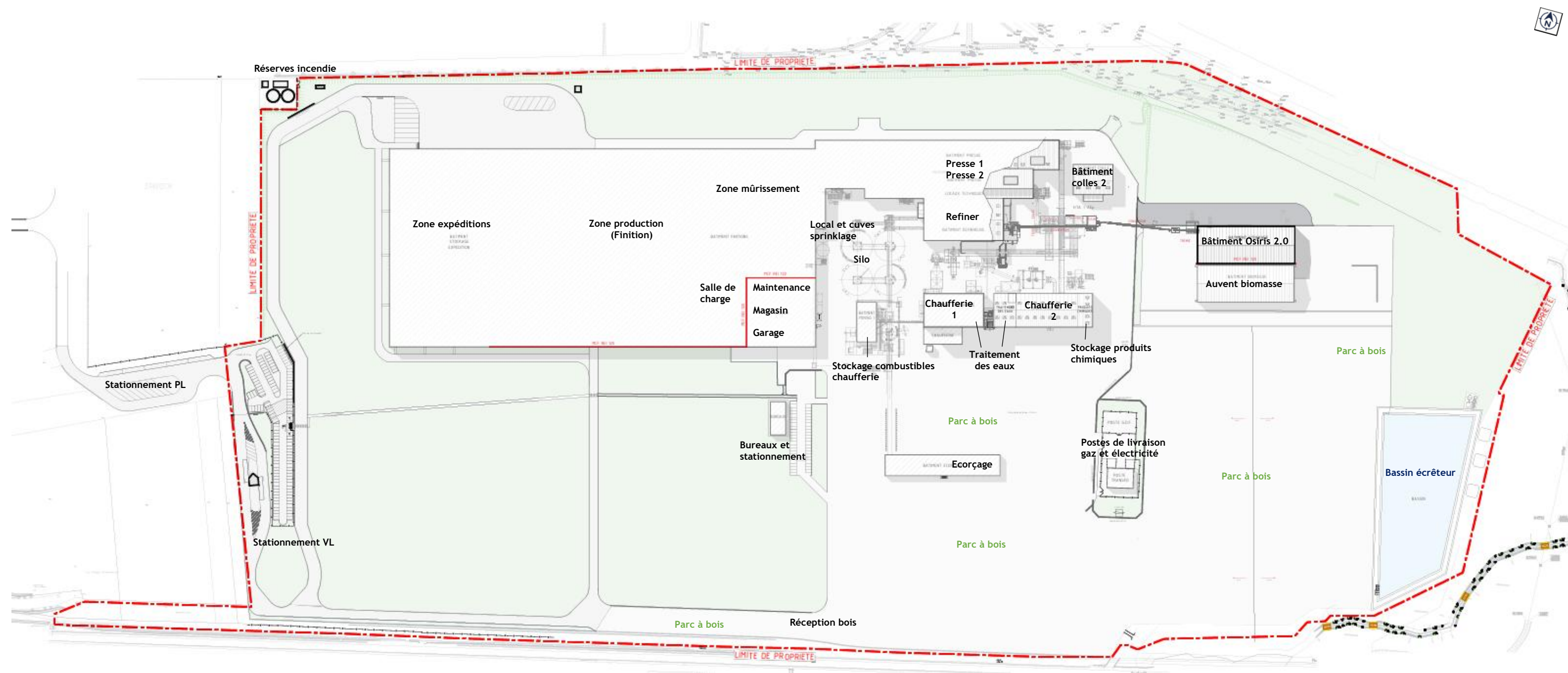
Les accès de l'usine assurent aux services de secours une possibilité d'intervention en tout point du site quel que soit la période d'activités (ouvrée ou non ouvrée) :

- Absence d'obstacle sur la voie engins,
- Aires de stationnement pour les moyens de secours aériens et pour les hydrants libres et accessibles.

IV.6. SYNTHÈSE DE L'ORGANISATION

L'organisation actuelle de l'usine est présentée sur le plan en page suivante.

Organisation actuelle



Sources : Gnat ingénierie, Concept'E Environnement

Echelle non contractuelle - Novembre 2025

V. PROCÉDES DE FABRICATION

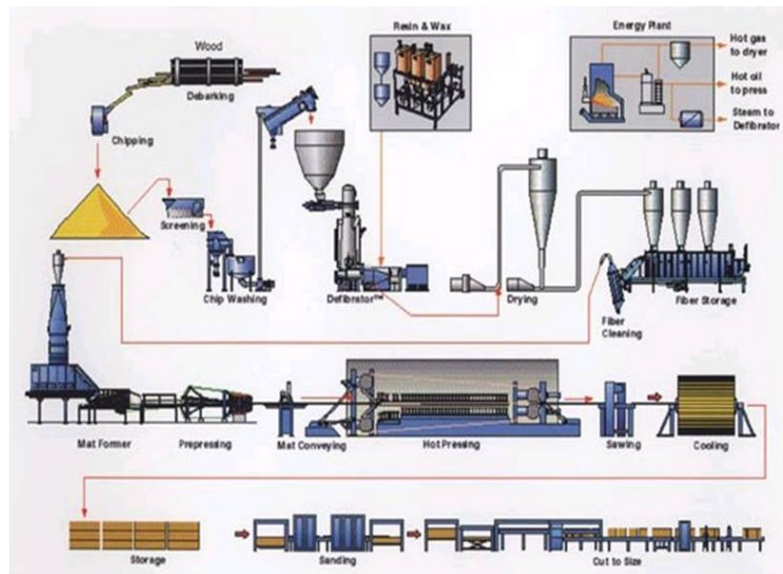
Les modifications apportées aux procédés concernent :

- La réception et le déchargement des panneaux de bois à recycler, sous forme de plaquettes ou de panneaux,
- La réception et le stockage de lessive de potassium en vrac (opérations déjà réalisées pour les colles),
- La réception et le stockage d'acide nitrique en petits conditionnement (opérations déjà réalisées pour d'autres produits liquides en conditionnements unitaires),
- Le broyage des panneaux à recycler pour les transformer en plaquettes,
- L'alimentation de la nouvelle unité de défibrage, incluse dans le procédé de fabrication des panneaux de bois.

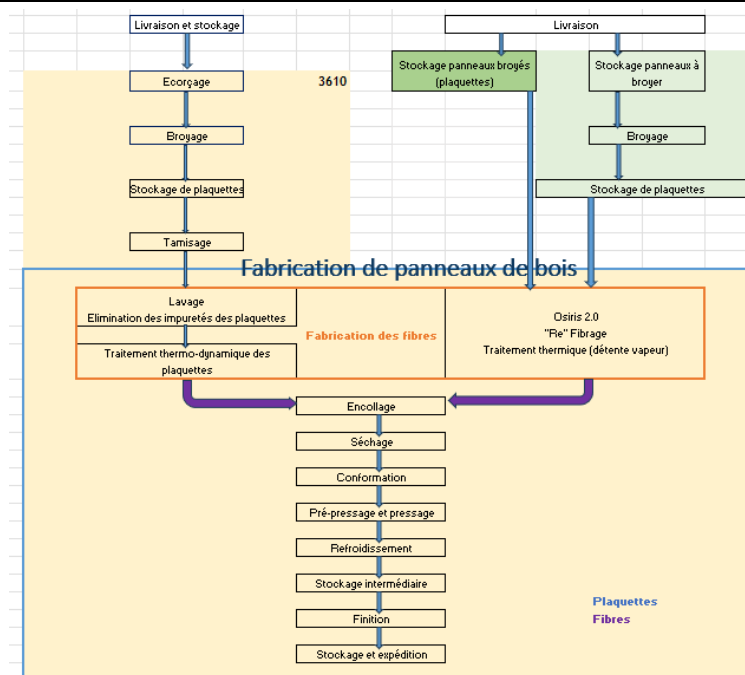
V.1. SYNOPTIQUES

Ils sont rappelés ci-après.

Synoptique simplifié (source : Unilin SAS)



Processus simplifié (source : Concept'E Environnement)



V.2. DESCRIPTION GENERALE

L'usine de Bazeilles est spécialisée dans la production de panneaux MDF (Medium Density Fibre Board) et HDF (High Density Fibre Board).

Elle dispose pour ses activités :

- D'un parc à bois (stockage de grumes) et du bâtiment Osiris 2.0,
- De lignes de transformation du bois (écorçage, broyage, tamisage, lavage, encollage et séchage, pressage...) et d'un broyeur mobile pour le bois matériaux à recycler,
- De stockages de colles et additifs,
- De stockages de produits finis.

Le procédé de fabrication des panneaux de bois se compose de plusieurs phases :

- 1. Les matières premières constituant le panneau sont des rondins et plaquettes de bois ou du bois matériaux à recycler.
- 2. Après écorçage et broyage, les plaquettes bois sont tamisées, lavées et défibrées.
Le bois matériaux est quant à lui, broyé pour le transformer en plaquettes, s'il n'est pas déjà sous cette forme, puis défibré.
- 3. Après ajout d'adjuvants (colle pour l'essentiel) et mélange, les particules sont séchées.
- 4. Les fibres séchées sont déposées sur un tapis pour former un matelas (mat) puis pressées à chaud, ce qui constituera le panneau après découpe.
- 5. Ces panneaux sont ensuite refroidis et calibrés (opérations de ponçage pour atteindre les épaisseurs finales désirées).
- 6. les panneaux calibrés sont ensuite découpés aux formats désirés par les utilisateurs puis emballés.

V.3. DESCRIPTION DETAILLEE

V.3.1 Matières premières et additifs : livraison et stockage

L'approvisionnement est assuré par camions, sur une plage horaire maximale de 4h00 à 19h00¹.

L'usine dispose d'une voie d'attente interne évitant tout ralentissement ou stationnement sur la voie publique. Après transmission des consignes et enregistrement, les transporteurs sont dirigés vers leurs zones de réception.

Bois et bois matériaux à recycler

La matière première utilisée pour la fabrication des panneaux se présente sous forme de rondins ou de plaquettes de bois sans écorce. Ces dernières peuvent être achetées directement sur le marché ou préparées à partir de troncs sur le site.

Ces matières premières sont déchargées et / ou reprises par engins grappins ou à godet pour être entreposées sur le parc à bois.

Autres matières premières, additifs, produits divers de maintenance et d'entretien

Les autres matières premières et additifs sont contrôlés, déchargés à l'aide d'engins de manutention et rangés dans leurs zones de stockage respectives.

Pour les citernes, les produits sont déchargés directement dans les capacités de stockage par pompage, après stationnement sur une aire de dépotage pour les colles et en bâtiments sur rétention pour la lessive.

Pour les matières conditionnées sur palettes, GRV, sacs, bidons, ces dernières sont déchargées directement dans leurs zones de stockage dédiées à cet effet à l'intérieur des bâtiments (stockage produits chimiques, local à huiles).

V.3.2 Préparation des plaquettes

Ecorçage / broyage

Au moyen d'engins, les troncs sont déposés sur une chaîne de transport à destination du tambour écorceur. Cet appareil est constitué d'un grand cylindre métallique dans lequel la matière première est écorcée entre les troncs eux-mêmes d'une part et la friction entre les troncs et le cylindre d'autre part.

Les écorces sont utilisées en combustible sur site ou vendues.

Les troncs écorcés sont ensuite transportés vers le broyeur et introduits dans l'installation de manière régulière au moyen d'une table vibrante. Cette étape permet la production de plaquettes.

¹ Le recours aux trains n'est plus d'actualité. L'embranchement reste maintenu en service pour un usage ultérieur.

Traitement du bois matériaux (broyage)

Le bois matériaux qui n'est pas livré en plaquettes subit une étape de broyage par un appareil mobile afin de le transformer en éléments de taille acceptable pour le process.



Broyage du bois matériaux à recycler (photo non contractuelle, <https://www.unilinpanels.com/>)

V.3.3 Stockage des plaquettes

Les plaquettes issues des grumes sont convoyées pour être stockées dans 4 silos de 8 000 m³ dans l'attente de leur utilisation.

Les plaquettes issues du bois matériaux à recycler sont stockées dans le bâtiment Osiris 2.0 ou sont dirigées directement dans le process.

V.3.4 Tamisage

Par tamisage, les plaquettes de grumes sont séparées suivant trois catégories de tailles :

- Les plus grosses sont de nouveau broyées,
- Les plus fines sont recyclées ou utilisées en biomasse,
- Les plaquettes de bonne taille sont dirigées vers l'installation de lavage via un silo de mélange.

V.3.5 Fabrication des fibres (défibrage)

Issues des plaquettes de grumes

Les plaquettes sont lavées pour éliminer toutes les impuretés plus denses que l'eau et le bois et sont ensuite défibrées. Il s'agit d'un défibrage thermomécanique : après étuvage pour ramollir le bois et les liens entre les fibres, la désolidarisation a lieu en faisant passer les plaquettes entre deux disques rainurés.

Issues des plaquettes de bois matériaux à recycler

En utilisation de plaquettes bois à recycler, le défibrage ne nécessite pas d'action mécanique, ces dernières étant déjà constituées de fibres. L'utilisation de vapeur saturée, envoyée au cœur des plaquettes et combinée à une phase de détente, suffit à obtenir les fibres recyclées. Elles composeront 30% du panneaux en bois matériaux recyclé.



Fibres de bois (<https://www.unilinpanels.com/>)

V.3.6 Séchage

Sorties de l'étape de défibrage, les fibres passent dans un séchoir après avoir été encollées au début du tube séchoir. Elles sont transportées pneumatiquement pendant quelques secondes dans le tube d'une centaine de mètres à une température supérieure à 100°C.

V.3.7 Conformation, pré-pressage et pressage

Les fibres sèches sont alors distribuées uniformément sur un tapis pour former un matelas (mat).

Ce matelas est compacté par une presse continue à rouleaux, entre deux plateaux chauffés, par fluide thermique. C'est à ce niveau que les colles thermosensibles réagissent. Un brouillard d'eau pulvérisé à l'entrée de la presse permet de diffuser la chaleur au cœur du mat, ce qui accélère la réticulation du mélange collant.

Les vapeurs émises lors de l'étape de pressage sont aspirées et traitées par un filtre spécifique (électrofiltre humide).

En sortie de presses, les panneaux sont débités en continu sous l'action d'une scie diagonale.

V.3.8 Refroidissement (ou cooling)

Le panneau est ensuite graduellement refroidi : c'est la première stabilisation.



Stabilisation (<https://www.unilinpanels.com/>)

V.3.9 Stockages intermédiaires et finition

Avant d'être ponçés, les panneaux sont empilés pour la phase de mûrissement afin d'atteindre la température ambiante : c'est la deuxième stabilisation.

Ils sont ensuite dirigés vers les lignes de finition par des convoyeurs sur rails.

Le panneau est alors poncé pour rectifier l'état de surface, scié, empilé puis cerclé par des feuillards.

Les poussières émises lors des étapes de finition sont aspirées et traitées par des filtres à manches.

V.3.10 Stockage et expédition

L'entreposage des produits est effectué au moyen de chariots élévateurs électriques et thermiques.

La distribution regroupe l'identification des palettes (code barre), la validation des lots bons à expédier ainsi que les opérations de chargement des camions.

Les produits sont ensuite expédiés par route.

V.4. ETAPES SPECIFIQUES A LA RECEPTION DU BOIS MATERIAUX A RECYCLER

Tous les déchets de bois ne se recyclent pas de la même façon. Pour cela, ils sont regroupés en trois classes de bois et chacune de ces classes fait l'objet d'un recyclage précis.

La première classe de bois est la **classe « A »**. Elle correspond à des déchets de bois non traités et non peints tels que des chutes de bois brut, des caquettes ou bien encore des bois d'emballage.

Les bois de **classe « B »** correspondent à des déchets de bois faiblement traités, peints ou vernis. **Ces bois dits en « liste orange », sont recyclés pour être transformés en matière première pour la fabrication de panneaux.**

La dernière classe de bois, la **classe « C »** regroupe quant à elle tous les déchets considérés comme dangereux, c'est à dire, des bois fortement traités ou imprégnés de sels métalliques. Cette classe de bois dits en « liste rouge » est composée de traverses de chemin de fer, poteaux téléphoniques ou électriques ou bien encore de palissades en bois. Ces déchets ne sont pas admis dans sur le site.

V.4.1 Conditions d'acceptation

Sont admis dans l'usine tous les bois matériaux à recycler dits :

- « Post-industry » : chutes de production, non-conformité qualité, erreurs de production...
- « Post-consumers » : bois matériaux issus des déconstructions, rénovations, événementiels...
- Centres de regroupement : déchetterie, unités de tri...

Afin de réduire les risques de livraison « d'indésirables », une procédure stricte d'acceptation préalable est mise en place :

- Un processus de Demande d'Acceptation Préalable (DAP), renseigné par le fournisseur des déchets,
- L'émission par Unilin SAS d'un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP), confirmant que bois matériaux à recycler peut être reçu, broyé et réutilisé sur site,
- Le suivi à chaque livraison de bois matériaux à recycler de l'existence d'un CAP valable (validité un an maximum) pour les déchets livrés.

Cette procédure d'acceptation est un préalable à toute signature de contrat commercial auquel le CAP sera annexé. Aucune livraison ne sera possible sans la conclusion préalable d'un contrat commercial et d'une procédure de CAP.

Une fois le CAP délivré, le contrat signé et les consignes de sécurité transmises, des dates de livraison avec le fournisseur pour chaque apport sont convenues.

Malgré les contrôles mis en œuvre, certains autres déchets peuvent être reçus. Ils sont immédiatement isolés pour être ré-expédiés aux fournisseurs, acteurs de l'erreur de tri.

Sont formellement interdits :

- Les ordures ménagères brutes,
- Tous déchets dangereux, dont les bois de classe C,
- Les DEEE,
- Tout déchet non autorisé.

Une procédure d'urgence est établie et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.

Cette consigne prévoit l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, ainsi que l'information de l'inspection des installations classées.

V.4.2 Réception, déchargement et stockage

A son arrivée, le transporteur se présente à l'accueil pour la validation de son rendez-vous et le contrôle des documents accompagnant la livraison (CAP, formulaire de transfert...).

Si certains documents sont manquants ou incorrects, un contact est immédiatement établi avec le fournisseur pour résoudre le problème. Aucun accès n'est autorisé sans validation de l'ensemble des pièces administratives.

Le chauffeur est ensuite dirigé au point de déchargement (bâtiment Osiris 2.0). Le camion est pris en charge par le personnel qui dispose des informations relatives à la livraison (fournisseur, type de déchets, poids ...).

La conformité de ces informations est vérifiée au déchargement.

Unilin SAS tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre d'admission où sont consignés pour chaque véhicule d'apport :

- Le tonnage et la nature des déchets,
- Le lieu de provenance et l'identité du producteur ou à défaut du détenteur,
- La date et l'heure de réception,
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule.

L'exploitant tient également à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

V.4.3 Procédure de sortie

Tout le bois matériaux à recycler est utilisé dans l'installation :

- 95 000 t entrantes,
- 87 600 t recyclées,
- 4 550 t² non recyclables, valorisées sur site (valorisation énergétique, biomasse).

V.4.4 Origine et quantité prise en charge

Le bois matériaux à recycler provient principalement d'une aire de chalandise de 500 km, mais peut s'étendre à l'ensemble du territoire français et aux pays limitrophes des Ardennes.

Unilin SAS ambitionne de réceptionner 95 000 t/an de bois matériaux à recycler pour la production de 70 000 t/an de fibres.

V.4.5 Fractions non valorisées dans l'usine

Le taux d'impuretés contenues dans les déchets de bois est évalué à 3% (2 850 t par an pour 95 000 t reçues). Ces fractions sont constituées de métaux ferreux et non ferreux, de cailloux, de verre, de bois stratifié, de plastique et de poussière. Elles sont valorisées dans des filières adaptées.

VI. EQUIPEMENTS ANNEXES

VI.1. PRODUCTION D'AIR COMPRIME

Elle est assurée par 4 compresseurs :

- 2 compresseurs Kaiser de capacité unitaire de 20,90 m³/min à 7 bars,
- 2 compresseurs Kaiser de capacité unitaire de 35,85 m³/min à 7 bars

Ces quatre appareils sont installés dans un même local, à l'Est de l'atelier finition et stockage de produits finis, avec un accès direct vers l'extérieur.

Ce local de plain-pied est construit en matériaux EI120.

VI.2. POSTES DE LIVRAISON

Le poste de livraison de gaz naturel est implanté au Sud-Est du terrain.

Le réseau alimente les chaufferies, les brûleurs d'allumage, mixtes ... et la chaufferie maintenance.

Le poste de livraison / transformation est implanté à proximité du poste de livraison gaz.

Il dessert 12 postes de transformation et 26 salles électriques.

² 7 400 t auxquelles sont soustraites les fractions non valorisées sur site

VII. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Les renseignements, plans et descriptions consignés dans ce document émanent de la direction d'Unilin SAS qui en assure l'exactitude et l'authenticité.

VII.1. SITUATION ADMINISTRATIVE

VII.1.1 Du terrain

Le terrain était exploité en terre agricole et n'a jamais fait l'objet d'occupation industrielle avant la mise en exploitation de l'usine.

VII.1.2 De l'installation

Les actes administratifs et demandes d'Unilin SAS sont répertoriés dans le tableau ci-après.
Cet historique inclut les porters à connaissance en cours d'instruction.

Date	Acte	Objet de l'acte
18/07/2024	Porter à connaissance	Création d'une salle de charge pour les engins de manutention
04/10/2023	Porter à connaissance	Réorganisation du parc à bois
07/08/2023	Arrêté préfectoral 2023-456	Portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux ICPE
23/03/2023	Arrêté préfectoral 2023-132	Portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux ICPE
28/02/2020	Arrêté préfectoral complémentaire 2020-137	Modifiant certains articles de l'arrêté préfectoral 4540 du 26 juillet 2002
02/02/2018	Arrêté préfectoral	Fixant les prescriptions pour réduction d'émissions atmosphériques en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant
10/12/2016	Arrêté préfectoral complémentaire	Modifiant certains articles de l'arrêté préfectoral 4540 du 26 juillet 2002 et de l'arrêté préfectoral du 28 février 2007
08/12/2014	Arrêté préfectoral complémentaire	Abrogeant ou modifiant certains articles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 avril 2005
06/10/2014	Arrêté préfectoral complémentaire	Relatif à la mise en place de garanties financières
28/04/2014	Arrêté préfectoral complémentaire	Modifiant les prescriptions liées à l'autosurveillance des rejets atmosphériques
13/08/2013	Arrêté préfectoral	Portant mise en demeure de respecter les prescriptions concernant les installations de refroidissement pour dispersion d'eau dans un flux d'air
01/06/2011	Arrêté préfectoral complémentaire	Mettant à jour certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2002, 25 avril 2007 et 28 février 2007
28/03/2011	Courrier	Déclarant le fonctionnement au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 1530, 1532, 1435 et 1185
25/04/2007	Arrêté préfectoral complémentaire	Adaptant les prescriptions des arrêtés préfectoraux 4540, du 26 juillet 2002 et de l'arrêté préfectoral complémentaire (déclassement 167 c)
28/02/2007	Arrêté préfectoral complémentaire	Déclassant la rubrique 167 c et adaptant les prescriptions des arrêtés préfectoraux 4540 du 26 juillet 2002 et complémentaire du 26 juillet 2006
20/12/2006	Courrier	Déclarant le fonctionnement au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1715
28/09/2006	Arrêté préfectoral complémentaire	Adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral 4540 du 26 juillet 2002
07/08/2006	Arrêté préfectoral complémentaire	Adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral 4540 du 26 juillet 2002
07/04/2006	Arrêté préfectoral complémentaire	Abrogeant l'arrêté préfectoral du 12 mai 2004 relatif aux déclarations trimestrielles de production et d'élimination de déchets dangereux
31/05/2005	Arrêté préfectoral	Portant mise en demeure de réactualiser le POI
23/05/2005	Arrêté préfectoral	Abrogeant l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 19 mai 2005
08/04/2005	Arrêté préfectoral complémentaire	Adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral 4540 du 26 juillet 2002
30/03/2004	Arrêté préfectoral de mesure d'urgence	Imposant une étude de traitement des eaux issues du parc à bois
26/07/2002	Arrêté préfectoral 4540	Autorisant le doublement de l'unité de production de panneaux de fibres de bois MDF et la création d'une unité de mélaminage

Les arrêtés préfectoraux sont téléchargeables sur le lien :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005702355>.

Dans le cadre de sa politique RSE³, Unilin SAS ambitionne une réduction de ses émissions de gaz à effet de serre de 42% d'ici à 2030.

La circularité est la manière idéale de limiter au maximum l'impact de la production, en ramenant à un minimum la quantité de matières premières neuves nécessaire à la fabrication des panneaux.

Le bois, principale matière première, stocke le CO₂ tant qu'il n'est pas utilisé en combustible. Sa réutilisation présente donc un impact positif pour le climat.

Unilin SAS souhaite prioriser le recyclage du bois dans sa chaîne de production, jusqu'à ce que les fibres recyclées ne répondent plus aux critères de qualité de production, avant de les valoriser en énergie verte.

Ce projet a fait l'objet d'un porter à connaissance en janvier 2025, projet jugé non substantiel par les services instructeurs et ne nécessitant pas le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale (courrier du 11 avril 2025).

La réalisation du projet, ainsi que son exploitation sont donc autorisées.



Annexe 1 : Actes et justificatifs administratifs

VII.2. OBJECTIF DE LA DEMANDE

La seconde étape du projet consiste à augmenter le tonnage de fibres à recycler passant de moins de 10 t/j broyées à 300 t/j.

Une autorisation environnementale doit donc être sollicitée auprès de la préfecture.

Le présent dossier s'inscrit donc dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et de ses articles R181-1, R181-12 et suivants.

Il intègre :

- Les modifications formulées dans les porters à connaissance de 2023 et 2024,
- Une demande de dérogation au titre de l'article R515-68 du code de l'environnement.

En application de l'arrêté du 16 juin 2023, la demande d'autorisation environnementale est rédigée selon le formulaire CERFA 15964*03 mis à disposition sur le site internet <https://www.entreprendre.service-public.fr/>.

Ce projet ne fait l'objet d'aucune demande de permis de construire.

VII.3. CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE R122-2

Les rubriques de la nomenclature de l'article R122-2 du code de l'environnement susceptibles d'être concernées par le projet sont répertoriées dans le tableau ci-après :

Catégorie du projet	1 / Installations classées pour la protection de l'environnement	
Projet soumis à évaluation environnementale		
Intitulé de la rubrique		Caractéristiques du projet
1a) Installations mentionnées à l'article L515-28 du code de l'environnement (listées par les directives IED (2010/75/UE))		Non concerné
1b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article		
1h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D9, de ladite directive, ou mise en décharge		

³ Responsabilité Sociétale des Entreprises

Catégorie du projet	1 / Installations classées pour la protection de l'environnement	
Projet soumis à examen au cas par cas		
Intitulé de la rubrique		Caractéristiques du projet
1 a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation		Rubrique 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971 Projet soumis à examen au cas par cas
1 b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement		Rubrique 1532 : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910.A Projet soumis à examen au cas par cas Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Projet soumis à examen au cas par cas

Aucune demande d'examen au cas par cas n'a été formulée pour le projet, Unilin SAS étant concernée par une rubrique de classement 3000 et sollicitant une dérogation au titre de l'article R515-68 du code de l'environnement.

VII.4. CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE EAU

Les rubriques de la nomenclature « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) » de l'article R214-1 du code de l'environnement autorisées pour l'installation, sont répertoriées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation ⁴	Classement
2.1.5.0.1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha	Surface interceptée de 443 919 m ² , soit 44,4 ha	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres de surveillance	Déclaration
1.1.2.0.2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an	18 000 m ³ /an	Non concerné

⁴ Arrêté préfectoral complémentaire 2020-137 du 28 février 2020 et porters à connaissance en cours d'instruction

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation ⁴	Classement
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	576 m ³ /jour d'eaux résiduaires	Non classé
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous	< à 100 kg/j	Non concerné

Le forage n'a jamais été réalisé et les mesures mises en œuvre par Unilin SAS permettent de réduire et maîtriser ses consommations en eau.

Cette rubrique est donc supprimée.

Le décret 2020-828 du 30 juin 2020 a modifié la nomenclature, remplaçant la rubrique 2.2.4.0 par la rubrique 2.2.3.0 (Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9).

Les rubriques 2.2.4.0 et 2.2.3.0 ne sont donc plus opposables à Unilin SAS.

Le projet ne modifie donc pas les autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau pour Unilin SAS.

VII.5. CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

VII.5.1 Régime de classement

La situation administrative est définie comme suit :

		Définition
Sans Changement	SC	Activité déjà autorisée / déclarée sans modification des critères de classement
Modification	M	Activité déjà autorisée / déclarée avec modification des critères de classement
Nouveau	N	Activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée
Cessation	C	Activité dont l'exploitation a cessé / est en cours de cessation
Antériorité	AN	Activité bénéficiant de l'antériorité
Régularisation	R	Installation exploitée sans l'autorisation / déclaration requise
Suppression	S	Rubrique supprimée / Activité ou stockage ne faisant plus l'objet d'un classement

Sont répertoriées dans le tableau en page suivante, les rubriques de la nomenclature de l'article R 511.9, Livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

Situation autorisée ou sollicitée par porters à connaissance en cours d’instruction				Situation future		Situation administrative	RA (En km)
Rubrique	Désignation de la rubrique	Quantité ⁵	Régime*	Quantité	Régime*		
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de bois matériaux à recycler Capacité de traitement : inférieure à 10 t/j	DC	Broyage de bois matériaux à recycler Capacité de traitement : 300 t/j	A	N	2
3610.c	Fabrication dans des installations industrielles d'un ou plusieurs de panneaux à base de bois suivant : panneaux à particules orientés, panneaux d'agglomérés ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 m³/j	Capacité de production : 3 000 m³/j de panneaux de fibres	A	/	/	SC	3
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<u>Générateur 1</u> Brûleur mixte LBE : 15,6 MW (biomasse ou GN) Brûleur d'allumage (grille 1) : 1,5 MW (GN) Grille 1 : 16 MW (GN) Brûleur d'allumage (grille 2) : 3 MW (GN) Grille 2 : 18 MW (GN) Brûleur Saacke : 18 MW (GN) Brûleur d'appoint séchoir 1 : 25 MW (GN) <u>Générateur 2</u> Brûleur mixte : 30 MW (biomasse ou GN) Brûleur d'allumage (grille 2) : 3 MW (GN) Grille : 58 MW (GN) Brûleur LBE 2 : 25 MW Brûleur d'appoint séchoir 2 : 25 MW (GN) <u>Chaudière de secours</u> 2 x 25 MW (GN) Soit 230,5 MW	A	/	/	S	/
1532.2a	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910.A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, autres installations que celles définies en 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³	Parc à bois : 380 000 m³ Entrepôt couvert : 40 698 m³ Volume total : 420 698 m³	E	Parc à bois : 380 000 m³ Silos de poussières : 2 200 m³ Entrepôt couvert : 129 223 m³ Dont extension expédition : 59 223 m³ Volume total : 511 430 m³	E	SC SC SC N SC	/
2410.1	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW	<u>Fabrication de panneaux MDF/HDF</u> Puissance totale installée pour le parc machines : 38 MW	E	/	/	S	/
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³	Réception et stockage de plaquettes de bois matériaux recyclé Volume maximal : 900 m³	D	Réception et stockage de plaquettes de bois matériaux à recycler Volume maximal : 7 500 m³	E	N	/
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	Installation initialement classée au titre de la rubrique 3110	A	Installation fonctionnant au gaz naturel <u>Chaudières de secours</u> 2 x 17,5 MW (GN) Soit 35 MW	E	AN	/
2915.1a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 1 000 l	Fluide caloporteur à point éclair inférieur à la température d'utilisation Quantité totale : 350 000 l	E	/	/	SC	/

⁵ Arrêté préfectoral complémentaire 2020-137 du 28 février 2020 et porters à connaissance en cours d’instruction

Situation autorisée ou sollicitée par porters à connaissance en cours d'instruction				Situation future		Situation administrative	RA (En km)
Rubrique	Désignation de la rubrique	Quantité ⁵	Régime*	Quantité	Régime*		
2940.2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/jour	Mélange collant pour une quantité équivalente : 300 t/j	E	/	/	S	/
1435.2	Stations-service, installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules, le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 station-service Carburant distribué : gasoil Volume annuel distribué : 700 m³	DC	/	/	SC	/
1510.2c	Entrepôts couverts (Installations Pourvues d'une toiture Dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques, autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage de panneaux de bois non bruts : 900 t Volume de l'entrepôt : 122 000 m³	E	2 groupes d'IPD (bâtiment colles 2 et Refiner) Stockage de colles et additifs pour 2 920 t Volume total : 46 730 m³	DC	AN M	/
2260.2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660, pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Défibrage, broyeurs troncs, tamis écorces, broyeur écorces tamis plaquettes, broyeur plaquettes Puissance totale des machines fixes : 17 352,5 kW	E	/	/	S	/
2921.1b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de), installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	3 circuits /3 TAR Puissance thermique totale évacuée : 2 490 kW	DC	/	/	SC	/
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'), lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge 25 postes Puissance maximale de courant continu : 488,5 kW	D	/	/	SC	/
4140.2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes, substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	/	/	Stockage et utilisation de produit liquide étiqueté H301 Acute Tox. 3 (acide nitrique) Quantité maximale susceptible d'être présente : 4 t	D	N	/
1185.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage), emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur), de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Climatisation : 259 kg	D	/	/	SC	/
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Papier abrasif = 360 m ³ Carton = 250 m ³ Total : 610 m³	NC	/	/	SC	/
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de), le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	/	/	Stockage et emploi d'hydroxyde de potassium à plus de 20% en poids Quantité maximale susceptible d'être présente : 25 t	NC	N	/

Situation autorisée ou sollicitée par porters à connaissance en cours d’instruction				Situation future		Situation administrative	RA (En km)
Rubrique	Désignation de la rubrique	Quantité ⁵	Régime*	Quantité	Régime*		
2160.2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l’exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532, autres installations, le volume de stockage étant inférieur à 5 000 m ³	Stockage de poussières et fibres de bois Volume total : 2 200 m³	NC	/	/	S	/
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l’exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b., la puissance maximum de l’ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l’installation étant inférieure à 150 kW	Atelier Puissance maximale : 80 kW	NC	/	/	SC	/
2930-1	Ateliers de réparation et d’entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l’atelier étant inférieur à 2 000 m ²	Réparation et entretien de véhicules Surface d'atelier : 380 m²	NC	/	/	SC	/
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	Substances ou mélanges étiquetés H226 Quantité totale : 3 t	NC	/	/	SC	/
4510	Dangereux pour l’environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant inférieure à 20 t	Substances ou mélanges étiquetés H400 ou H410 (hypochlorite de soude) Quantité totale : 2 t	NC	/	/	SC	/
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0), la quantité susceptible d’être présente dans l’installation étant inférieure à 100 kg	4 bouteilles de 8,8 m ³ unitaire, soit 3,2 kg Densité : 0,0899 kg/m ³	NC	/	/	SC	/
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu’il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu’il a une teneur maximale de 1 % en oxygène), la quantité totale étant inférieure à 6 t	90 bouteilles de propane, soit 1,3 t	NC	/	/	SC	/
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2), la quantité présente dans l’installation est inférieure à 250 kg	7 bouteilles de 7 m ³ unitaire, soit 58 kg Densité : 1,429 kg/m ³	NC	/	/	SC	/
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7), la quantité présente dans l’installation est inférieure à 2 t	18 bouteilles de 10,6 m ³ unitaire, soit 0,28 t Densité : 1,429 kg/m ³	NC	/	/	SC	/
4734.1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d’aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d’inflammabilité et de danger pour l’environnement, la quantité totale susceptible d’être présente dans les installations, en cavités souterraines ou enterrée, étant inférieure à 250 t au total	Une cuve enterrée de gasoil de 60 m ³ Quantité totale : 54 t Densité : 0,9 kg/m ³	NC	/	/	SC	/
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d’aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d’inflammabilité et de danger pour l’environnement, la quantité totale susceptible d’être présente dans les installations, pour les autres stockages, étant inférieure à 50 t au total	/	/	Fioul domestique - Groupes motopompes des équipements de secours Quantité totale : 1,5 t	NC	N	/

RA : Rayon d’Affichage

A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration à Contrôle périodique / D : Déclaration / NC : Non classé

Pour donner suite aux modifications apportées à la nomenclature par décrets :

- Les activités visées par les rubriques 2260, 2410 et 2940 étant partie intégrante de la production industrielle de panneaux de fibres de bois entrent dans le champ d’application de la rubrique 3610 et ne doivent donc plus figurer dans le tableau des installations autorisées (article 2.1 de l’arrêté préfectoral complémentaire 2020-137 du 28 février 2020,
- Les rubriques 1532, 2910 et 2915 sont concernées par un régime d’enregistrement,
- La rubrique 2921 est concernée par un régime déclaratif, à contrôle périodique.

Une seule nouvelle rubrique en régime d’autorisation concerne l’établissement.

VII.5.2 Classement au titre du régime Seveso

Méthodologie

Par application de l'article R511.11 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, l'établissement est concerné par l'article L515.32 si les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la "règle de cumul seuil bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

Dangers pour la santé

La somme Sa est calculée pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

Où
 "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement
 "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199

Dangers physiques

La somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

Où
 "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement
 "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499

Dangers pour l'environnement

La somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

Où
 "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement
 "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599

Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc, les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas.

Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2% seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités "qx" si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.

Application au projet

Source : <https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Le projet ne concerne aucune réception, ni traitement de déchets dangereux.

Les quantités de déchet recyclés ne doivent donc pas être corrélées aux seuils de classement Seveso.

L'application de l'outil Seveso 3 indique les résultats suivants :

Divers 4140	4.0	Liquide	Non	4140.2	200.0t	0.02	50.0t	0.08		
Divers 4331	3.0	Liquide	Non	4331	50000.0t	0.00006	5000.0t	0.00060		
Divers 4510	2.0	Liquide	Non	4510	200.0t	0.01	100.0t	0.02		
Hydrogène	0.0032	Gazeux	1333-74-0	Non	4715	50.0t	0.00006	5.0t	0.00064	
GPL	1.3	Gazeux	Non	4718	200.0t	0.00650	50.0t	0.02600		
Acétylène	0.0058	Gazeux	74-86-2	Non	4719	50.0t	0.00012	5.0t	0.00116	
Oxygène	0.22	Gazeux	7782-44-7	Non	4725	2000.0t	0.00011	200.0t	0.0011	
Carburant	55.5	Liquide	Non	4734	25000.0t	0.00222	0.00222	2500.0t	0.0222	0.0222
Total haut					Total bas					
Poids de la somme (a)		Poids de la somme (b)		Poids de la somme (c)		Poids de la somme (a)		Poids de la somme (b)		Poids de la somme (c)
0.02		0.009		0.012		0.08		0.052		0.042

Unilin SAS n'est donc pas classée au titre du régime Seveso.

VII.5.3 Directive IED⁶ - Dossier de re examen

Source : Guide de mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles, Ministère de la Transition écologique et solidaire, janvier 2020

VII.5.3.1 Rubrique principale

Unilin SAS est spécialisée dans la fabrication industrielle de panneaux de bois de moyenne densité.

En référence au *Guide de mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles*, version 3 de janvier 2020 : « La rubrique principale est à choisir parmi les rubriques 3000, c'est celle qui correspond à la finalité du site » (extrait de la page 11/32).

La production de panneaux de bois correspond à l'intitulé de la rubrique 3610.c : *Fabrication dans des installations industrielles d'un ou plusieurs de panneaux à base de bois suivant : panneaux à particules orientés, panneaux d'agglomérés ou panneaux de fibres.*

La rubrique principale choisie pour les activités d'Unilin SAS est donc la rubrique **3610.c**.

A noter que les gaz de combustion des générateurs sont utilisés pour la production de panneaux et donc exclus d'un classement 3110.



CERFA 15964*03 - Pièce jointe 58 : Proposition motivée de rubrique principale

Unilin SAS est donc assujettie à la directive IED au titre de la rubrique 3610.

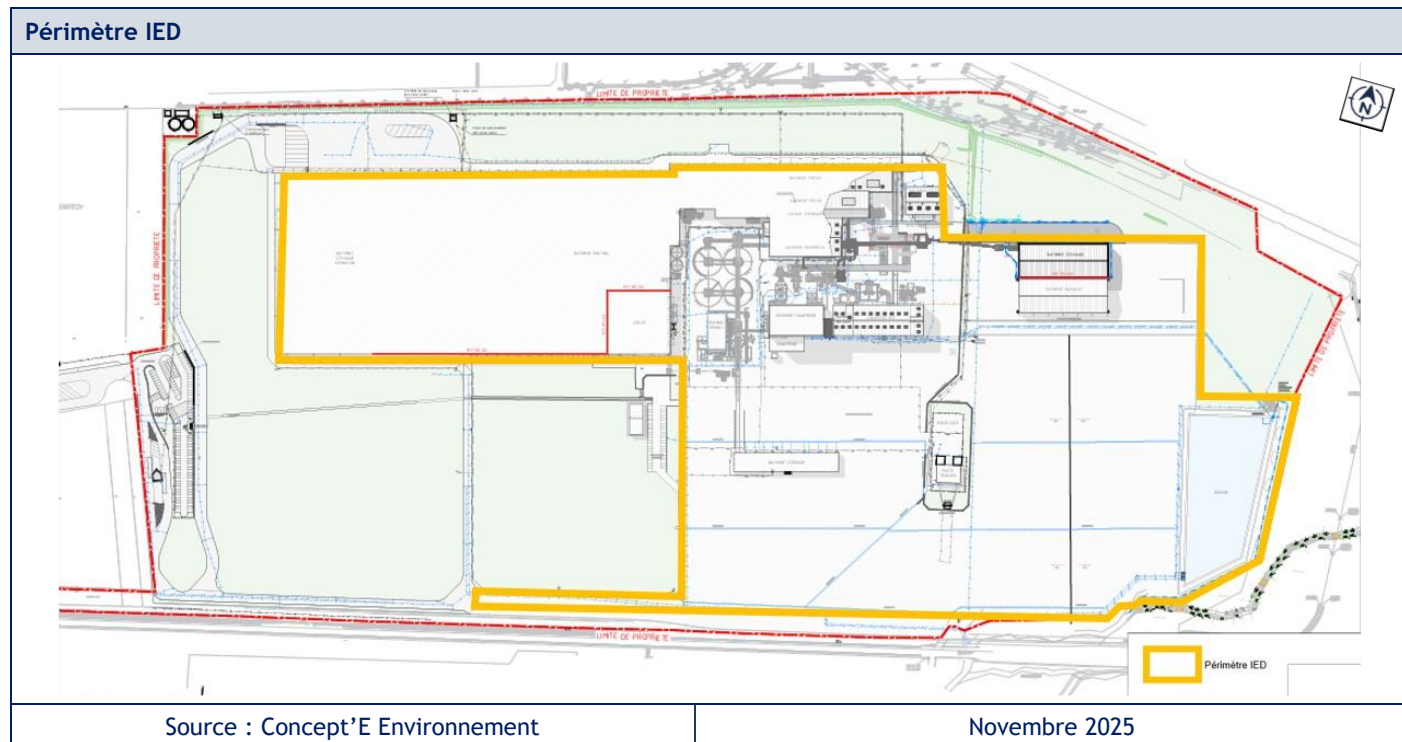
VII.5.3.2 Périmètre IED

Le périmètre d'application de la section 8, décrit à l'article R515-58, dénommé périmètre IED, est constitué de l'installation visée par la rubrique 3000 et des installations ou équipements :

- S'y rapportant directement,
- Exploités sur le même site,
- Liés techniquement à cette installation,
- Susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

⁶ Industrial Emissions Directive

Le périmètre IED de l'usine est matérialisé sur le plan suivant.



Les installations et équipements associés au périmètre IED sont composés de :

Bâtiment / zone	Installations / équipements	Critères d'inclusion / exclusion	Intégré au périmètre
			Oui ✓ / Non ✗
Parc à bois (dont auvent biomasse)	Réception trains / camions	Nécessaire à la réception du bois	✓
	Plateformes de stockage	Nécessaire au stockage du bois	✓
	Ecorceuse / broyeur	Nécessaire à la préparation du bois	✓
	Silos	Nécessaire au stockage des plaquettes (bois)	✓
	Manutention fixe	Equipements connexes nécessaires au fonctionnement	✓
	Station-service et manutention mobiles (engins)	Equipements connexes non nécessaires au fonctionnement	✗
Unité de production	Lavage, défibrage, encollage, séchage, conformation, presse, mûrissement, découpe, finition	Equipements nécessaires à la production de panneaux	✓
	Manutention mobiles (engins)	Equipements connexes non nécessaires au fonctionnement	✗
	Salle de charge	Equipement connexe non nécessaire au fonctionnement	✗
Stockage et expédition	Zone de stockage	Nécessaire au stockage des panneaux	✓
	Quais d'expédition	Nécessaires à l'expédition des panneaux	✓
	Manutention mobiles (engins)	Equipements connexes non nécessaires au fonctionnement	✗
Equipements annexes	Refiner et bâtiment colles 2	Nécessaire au stockage des auxiliaires de production des panneaux	✓
	Stockage produits chimiques	Nécessaire au stockage des auxiliaires de production des panneaux	✓
	Huile thermique (circuit)	Equipement connexe nécessaire à la production de panneaux	✓
	Atelier de maintenance	Equipements connexes non nécessaires au fonctionnement	✗
	Local à huile	Stockage non nécessaire à la production de panneaux	✗
	Bassin écrêteur	Equipement nécessaire à la gestion des eaux pluviales dont celles issues du parc à bois	✓
	Unité de traitement des eaux adoucies	Equipement nécessaire à la production de vapeur pour la production des panneaux	✓
	Unité de traitement des eaux de lavage	Equipement nécessaire à la gestion des eaux usées industrielles issues de la production des panneaux	✓
	Chaudières de secours	Equipements connexes non nécessaires au fonctionnement	✗

VII.5.3.3 Conclusion et dossier de ré-examen

Les conclusions retenues sont fixées par la décision d'exécution (UE) 2015/2119 de la commission du 20 novembre 2015 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication de panneaux à base de bois (WBP1), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, journal officiel de la commission européenne en date du 24 novembre 2015.

Le champ d'application de ces MTD concerne les activités spécifiées à l'annexe I, section 6.1, point c), de la directive 2010/75/UE, à savoir la fabrication dans les installations industrielles, d'un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants : panneaux à lamelles orientées (OSB), panneaux de particules ou panneaux de fibres. Elles sont donc opposables au périmètre IED d'Unilin SAS.

Ainsi le présent dossier inclut une étude de compatibilité à la décision d'exécution et une demande de dérogation au titre de la MTD17.



CERFA 15964*03 - Pièce jointe 57 : Compatibilité aux MTD



CERFA 15964*03 - Pièce jointe 59 : Proposition motivée de conclusions sur les MTD

VII.5.4 Garanties financières

Source : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>

La loi 2023-973 relative à l'industrie verte est entrée en vigueur au lendemain de sa publication, soit le 25 octobre 2023. Elle a eu pour effet de modifier l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

Ainsi, les Installations Classées ne sont plus soumises à l'obligation de constituer des garanties financières.

Unilin SAS et le projet ne sont donc pas assujettis à garantie financière.

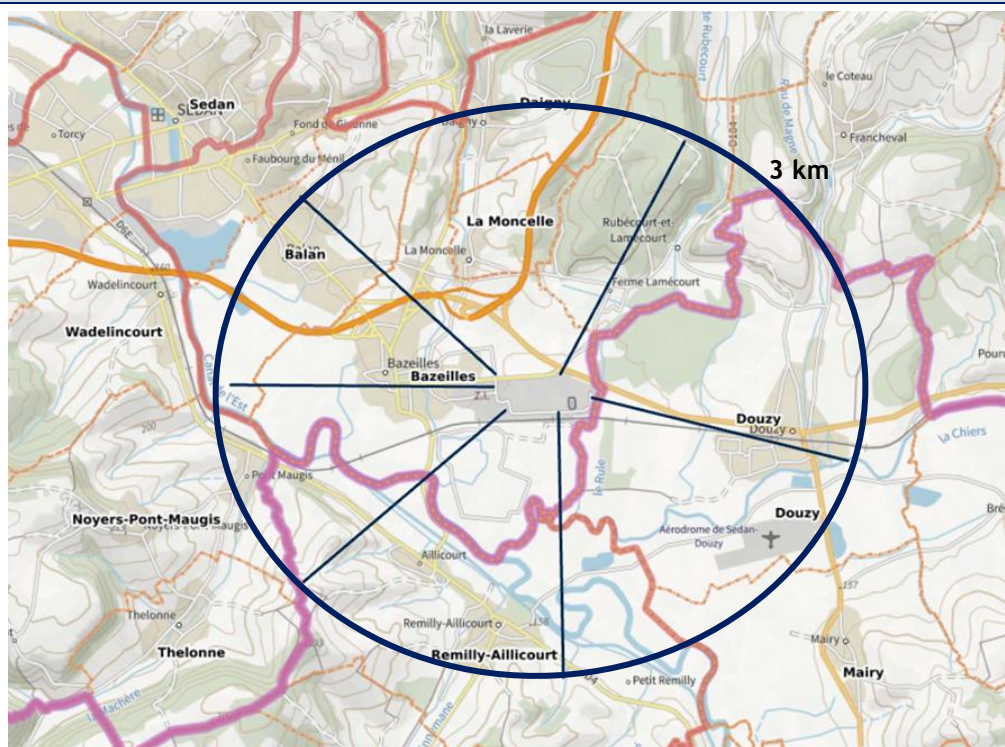
VII.5.5 Rayon d'affichage

Selon l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, le rayon minimal d'affichage est de 3 km.

Matérialisé sur le plan ci-après, il touche les communes de :

Commune	Code INSEE
Balan	08 043
Daigny	08 136
Douzy	08 145
La Moncelle	08 294
Mairy	08 267
Noyers-Pont-Maugis	08 331
Pouru-aux-Bois	08 342
Remilly-Aillicourt	08 357
Rubécourt-et-Lamecourt	08 371
Wadelincourt	08 494
Et	
Bazeilles	08 053

Rayon d'affichage



Source : Concept'E Environnement

Novembre 2025

VIII. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

VIII.1. PRODUCTION DE PANNEAUX DE BOIS

Rubrique 3610

La production des panneaux nécessite l'utilisation :

- D'installations de défibrage, broyeurs troncs, tamis écorces, broyeur écorces tamis plaquettes, broyeur plaquettes, l'ensemble représentant une puissance installée de 17 352,5 kW,
- De générateurs (détaillés ci-après),
- De 2 lignes de presses,
- D'un ensemble d'équipement de découpe et finition pour une puissance installée de 38 MW.

Générateur 1	Générateur 2
Brûleur mixte LBE : 15,6 MW (biomasse ou GN) Brûleur d'allumage (grille 1) : 1,5 MW (GN) Grille 1 : 16 MW (GN) Brûleur d'allumage (grille 2) : 3 MW (GN) Grille 2 : 18 MW (GN) Brûleur Saacke : 18 MW (GN) Brûleur d'appoint séchoir 1 : 25 MW (GN)	Brûleur mixte : 30 MW (biomasse ou GN) Brûleur d'allumage (grille 2) : 3 MW (GN) Grille 2 : 58 MW (GN) Brûleur LBE 2 : 25 MW Brûleur d'appoint séchoir 2 : 25 MW (GN)

La capacité de production maximale atteint **3 000 m³/j** de panneaux de bois et conduit à une consommation maximale en colles et additifs de 300 t/j.

Remarque relative à l'utilisation de bois matériaux à recycler

La production de panneaux MDF nécessite le défibrage des plaquettes pour les transformer en fibres :

- En utilisation de plaquettes de bois frais, le défibrage est effectué après une préparation des plaquettes (précuisson). Ces dernières sont exposées à la vapeur (attendrissement de la lignine), puis défibrées par action mécanique (passage entre les disques de la défibreuse) combinée à une détente vapeur.
- En utilisation de plaquettes bois à recycler, le défibrage ne nécessite pas d'action mécanique, ces dernières étant déjà constituées de fibres. L'utilisation de vapeur saturée, envoyée au cœur des plaquettes et combinée à une phase de détente, suffit à obtenir les fibres recyclées.

Ainsi, ce procédé est intégralement rattaché à la « fabrication de panneaux de bois », ne modifie pas la capacité de production et n'est pas concerné par une rubrique de classement 27XX (Cf. paragraphe suivant).

L'installation est donc réglementée par :

- Les arrêtés préfectoraux en cours,
- L'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- L'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, au titre d'une installation existante,
- La décision d'exécution UE 2015/2119 de la commission du 20 novembre 2015 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication de panneaux à base de bois, parue au journal officiel de la commission européenne en date du 24 novembre 2015.

L'analyse de conformité aux arrêtés préfectoraux et à l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 est présentée en annexe.



Annexe 2 : Analyse de conformité

La compatibilité aux MTD est détaillée en pièce jointe.



CERFA 15964*03 - Pièce jointe 57 : Compatibilité aux MTD

L'unité industrielle étant soumise au dispositif de quotas CO₂, la demande d'autorisation environnementale embarque l'autorisation d'émission de gaz à effet de serre.



CERFA 15964*03 - Pièces jointes 53 à 56 : Quotas d'émissions de gaz à effet de serre

VIII.2. RECEPTION, TRI, BROUAGE ET STOCKAGE DU BOIS MATERIAUX A RECYCLER

Rubriques 2714 et 2791

Unilin SAS souhaite utiliser des fibres de bois recyclées en substitution (pour partie) des fibres de bois frais de process. L'objectif du projet est donc d'utiliser ces plaquettes pour alimenter la ligne de fabrication des panneaux de bois MDF.

VIII.2.1 Définitions et modalités d'application

Les panneaux à recycler, dès lors où ils proviennent d'une unité de production extérieure, prennent le statut de déchets. Ainsi, le stockage et traitement de ces panneaux à recycler est concernés par une rubrique 27XX.

En référence à la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets :

Déchets produits ou reçus par une installation de production

Les activités d'entreposage, de tri ou de regroupement des déchets sur le site même de leur production ne relèvent pas d'un classement sous les rubriques de transit / tri / regroupement. **En revanche, lorsque les installations de production reçoivent des déchets provenant d'une autre installation ou d'un tiers, cette activité de réception des déchets doit être classée sous les rubriques de transit de déchets adaptées en fonction des déchets pris en charge (271X, 2516/2517...).**

Les installations de préparation au réemploi et de préparation à la réutilisation se distinguent par le mode de collecte en amont de l'installation :

- Si avant l'entrée sur site, un tri est effectué par un opérateur qui a la faculté d'accepter ce qui pourra être réemployé et de refuser ce qui deviendra déchet, alors l'installation n'a pas à être classée au titre des rubriques 271X,
- Si aucun tri sélectif n'est réalisé avant l'entrée sur site et que le tri est effectué dans l'installation, ce qui entre est considéré comme du déchet et l'installation est une installation de gestion des déchets et doit être classée au titre de la rubrique 271X correspondant à son activité.

Déchets entreposés sur une installation de traitement de déchets

Les zones d'entreposage, de tri ou de regroupement de déchets sur le site d'une installation classée pour le traitement de déchets (nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement et dont la quantité ou le

volume est en lien avec la capacité de traitement de l'installation), que ce soit avant traitement ou après traitement, ne doivent pas être classées dans les rubriques Tri, Transit, Regroupement de déchets (2516/2517, 271X, 2792 ou 2793). Pour l'application de cette disposition, les établissements utilisant des déchets comme matières premières ne sont pas considérés comme installation de traitement de déchets. Si une installation de traitement de déchets accueille en plus des déchets qu'elle va traiter, des déchets qu'elle ne traite pas et pour lesquels elle ne réalise que des opérations de transit, regroupement ou tri, elle doit alors classer la zone d'entreposage au titre des rubriques tri/transit/regroupement adaptées.

Établissements utilisant des déchets comme matières premières (Version au 10 décembre 2020)

Les installations qui réintègrent dans leurs procédés de production leurs résidus en tant que matières premières sur le site même de leur production n'ont pas à être classées sous une rubrique 27XX. Cette pratique concourt en effet à la prévention des déchets issus de l'activité et ces résidus ne prennent pas la qualification de déchets. Ceci est le cas pour la régénération de sables à prise chimiques de fonderies sur le même site de l'installation, qui n'est pas classable en rubrique 27XX. Selon l'avis au JO du 13 janvier 2016, les installations qui utilisent des déchets comme matières premières (hors matières premières énergétiques) dans leur procédé de production dont l'objectif est la production d'objets ou de biens sous forme matière n'ont pas à classer l'installation de production sous une rubrique 27XX.

De même, une installation de production utilisant pour tout ou partie des déchets comme matières premières n'est pas classée sous une rubrique 27XX, quand la substance ou le mélange produit par l'installation est similaire à ce qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets.

Les installations qui peuvent être reconnues comme utilisant des déchets comme matières premières dans un procédé de production sont celles qui relèvent de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (qu'elles soient soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration ou non) dont l'intitulé de la rubrique comprend les termes « production de... », « fabrication de... », « préparation de... », « élaboration de... » « transformation de... », ou des termes similaires liés à des activités de production.

Le bâtiment réceptionne des panneaux de bois à recycler. Les panneaux, qui ne sont pas sous forme de plaquettes, doivent être broyés. Cette étape correspond à une activité de traitement.

La rubrique 2791 concerne les installations mettant en œuvre un traitement des déchets non dangereux, y compris les installations effectuant in situ un traitement des résidus de leur propre production, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2794 ou des installations utilisant des déchets comme matières premières dans un procédé de production.

Le bâtiment stocke des panneaux de bois à recycler sous forme de plaquettes. Ce stockage « prêt à l'emploi » entre dans le champ d'application de la rubrique 2714.

VIII.2.2 Application à Unilin SAS

Rubrique 2791

La quantité annuelle de bois matériaux à recycler atteindra 95 000 t. En supposant que la totalité soit livrée sous forme de panneaux à broyer, la capacité maximale de broyage pourra atteindre 300 t/j.

Cette opération est effectuée à proximité la plateforme extérieure du bâtiment Osiris 2.0.

L'activité de broyage est réglementée par :

- L'arrêté ministériel modifié du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre d'une installation nouvelle,
- L'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, au titre d'une installation nouvelle.

L'analyse de conformité aux arrêtés ministériels est présentée en annexe.



Annexe 2 : Analyse de conformité

Rubrique 2714

Le bois matériau à recycler est stocké dans le bâtiment Osiris 2.0.

Pour rappel, ce bâtiment de 30 x 78 m pour 12,1 m au faîtage, est constitué :

- D'une charpente béton brut apparente,
- D'un mur REI120 côté auvent biomasse, en béton brut,
- De murs séparant les ilots de stockage en blocs de béton type Lego brut (mur de 5,6 m de haut),
- D'une couverture en tôle d'acier nervuré.

Il accueille 4 cases de 336 m² et une case centrale de 705,6 m².

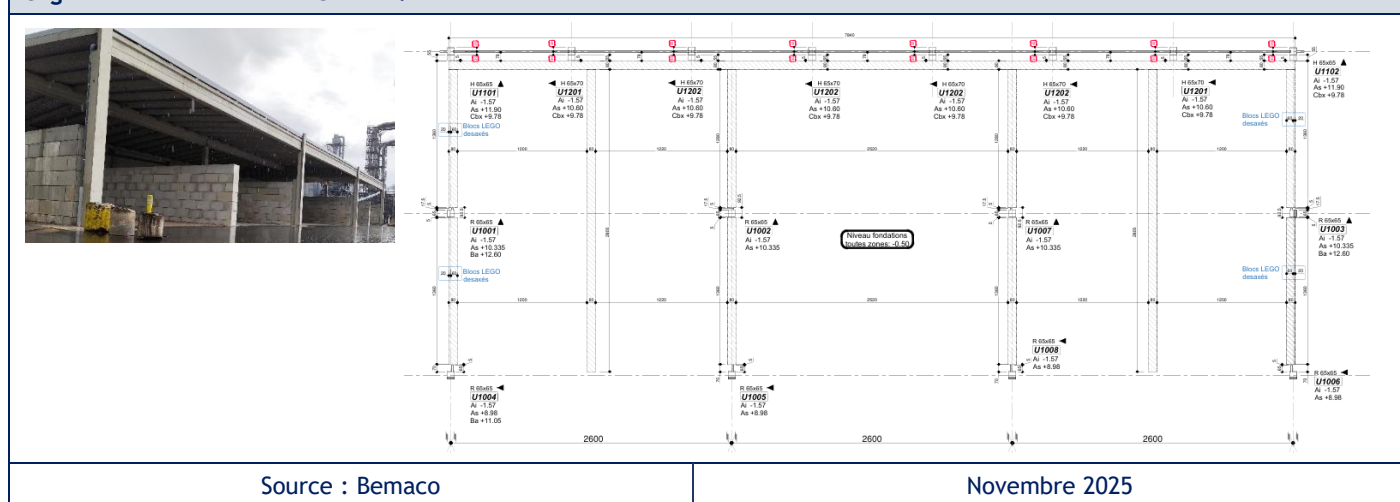
La hauteur des stockages de bois matériaux à recycler n'excèdera pas 4,6 m, cette limite étant indiquée sur les murs séparatifs.

Un marquage au sol pour la case centrale assurera une surface de stockage maximale de 500 m².

Le volume en stock peut donc représenter 7 500 m³ de bois matériaux à recycler.

Ce bâtiment de type fermé est composé de matériaux incombustibles et équipé d'une structure R60, d'un désenfumage naturel et d'une détection incendie via des caméras thermiques.

Organisation du bâtiment Osiris 2.0



Le bâtiment Osiris 2.0 est réglementé par l'arrêté ministériel modifié du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre d'une installation nouvelle.

Le document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, en application du I de l'article L. 512-7, est annexé à la présente demande d'autorisation environnementale.



CERFA 15964*03 - Pièce jointe 79 : Document justifiant des prescriptions applicables

VIII.3. DEPOT DE BOIS OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES

Rubrique 1532

Les dépôts de bois sont constitués des matières premières (parc à bois et silos), des silos de poussières et des panneaux en attente de finition et d'expédition.

Ils composent donc :

- Pour le parc à bois : des dépôts de grumes, de l'auvent biomasse et des silos de plaquettes,
- Des silos de poussière,
- Pour le bâtiment (usine) : des zones de mûrissement, finition et expéditions.

Parc à bois

Les stocks du parc à bois sont répartis en îlots, à plus de 10 m de toutes autres installations et des limites de propriété. La hauteur de stockage actuelle est de 6 m. Il est envisagé de l'augmenter à 10 m pour garantir un volume de stockage suffisant aux besoins de production et maintenir des allées de circulation entre îlots.

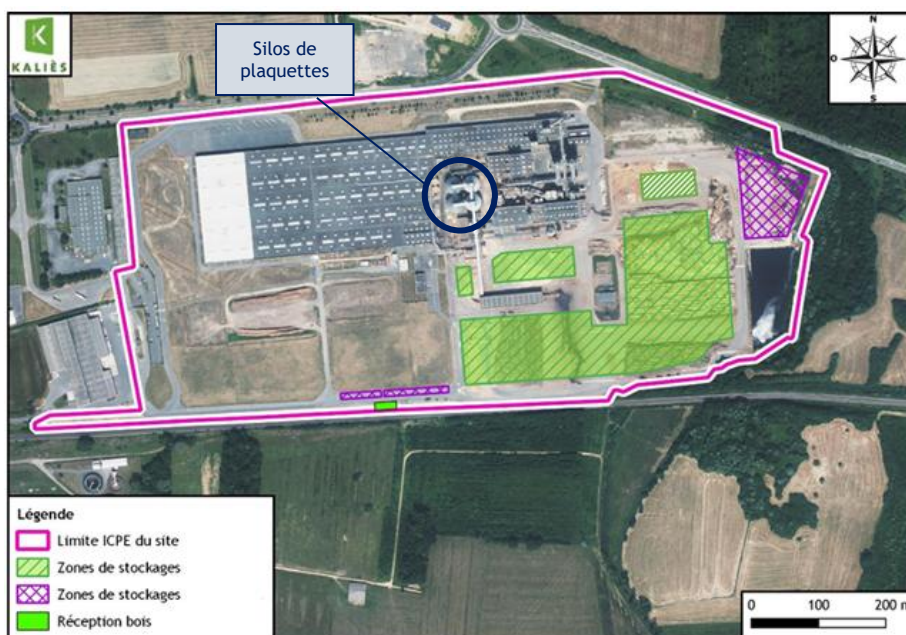
Le bois est conservé pendant 3 mois au maximum. Il ne nécessite aucun usage de pesticide ou d'eau pour sa conservation.

En 2014, un hangar de 2 078 m² environ est construit pour abriter le stockage de biomasse (résidus de bois). Cette construction est ouverte sur 2 cotés.

Les plaquettes de bois humides sont stockées avant utilisation dans 4 silos métalliques de 8 000 m³ chacun.

Le volume de bois du parc à bois représente 380 000 m³ de stockage.

Parc à bois et silos de plaquettes



Source : Unilin SAS, Kalies, Concept'E Environnement

Novembre 2025

Silos de poussière

En application de la note IR_21017.03_bois silos, les silos de poussière précédemment classés au titre de la rubrique 2160, relèvent de la rubrique 1532.

Ils représentent 1 silo de 200 m³, 2 silos de 300 m³, 1 silo de 400 m³ et 2 silos de 500 m³, soit un total de 2 200 m³.

Bâtiment ou entrepôt

Les panneaux en phase de stabilisation (mûrissement), en attente de finition et d'expédition sont entreposés dans le bâtiment représentant :

- Pour la zone de murissement : 9 600 m³ de panneaux,
- Pour la zone de finition : 36 820 m³ de panneaux,
- Pour la zone expédition : 82 803 m³ de panneaux,

Soit un total de 129 223 m³.

L'ensemble des stockages représentent donc **511 430 m³**.

Ces dépôts sont réglementés par :

- Les arrêtés préfectoraux en cours, pour les installations existantes,
- L'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- L'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, au titre d'installations existantes et nouvelles,
- L'arrêté ministériel modifié du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les installations nouvelles.

L'analyse de conformité aux arrêtés préfectoraux et à l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 est présentée en annexe.



Annexe 2 : Analyse de conformité

Le document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, en application du I de l'article L. 512-7, est annexé à la présente demande d'autorisation environnementale.



CERFA 15964*03 - Pièce jointe 79 : Document justifiant des prescriptions applicables

VIII.4. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Rubrique 2910

Deux chaudières alimentées au gaz naturel assurent le secours des générateurs.

Ces installations disposent d'une puissance thermique nominale de 17,5 MW, soit un total de **35 MW**.

Elles sont réglementées par :

- Les arrêtés préfectoraux en cours,
- L'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre d'installations existantes.

Le document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, en application du I de l'article L. 512-7, est annexé à la présente demande d'autorisation environnementale.



CERFA 15964*03 - Pièce jointe 79 : Document justifiant des prescriptions applicables

VIII.5. PROCEDE DE CHAUFFAGE UTILISANT UN FLUIDE CALOPORTEUR

Rubrique 2915

Le fluide caloporteur est nécessaire au chauffage des plateaux des presses.

Le volume présent dans l'installation représente **350 000 l**.

Chaque générateur thermique est équipé d'un détecteur de température du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie de la chaufferie.

La température du fluide est quant à elle enregistrée en continu sur l'ensemble des circuits.

Un réservoir de secours de 234,78 m³, équipe l'installation. Il est pourvu d'un évent et est alimenté par manœuvre de vanne de vidange.

L'installation est réglementée par les arrêtés préfectoraux en cours.

Aucune modification n'étant apportée à l'installation, l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne lui est pas applicable (article 1.1. du dit arrêté).

VIII.6. STATION-SERVICE

Rubrique 1435

Pour l'alimentation de ses engins de manutention thermiques, Unilin SAS exploite une station-service alimentée par une cuve de carburant enterrée.

La consommation annuelle atteint 700 m³ de gasoil.

Cette station extérieure dispose d'une aire de dépotage raccordée à son séparateur d'hydrocarbures.

La distribution de carburant s'effectue en libre-service, contrôlé par badge.

L'installation est réglementée par :

- Les arrêtés préfectoraux en cours,
- L'arrêté ministériel modifié du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre d'une installation existante avant 2003.

L'analyse de conformité aux arrêtés préfectoraux et à l'arrêté ministériel modifié est présentée en annexe.



Annexe 2 : Analyse de conformité

VIII.7. STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES EN ENTREPOT COUVERT

Rubrique 1510

Le décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement portant une nouvelle approche de classement pour les installations dédiées aux stockages dans les unités industrielles.

Il convient donc de vérifier le classement de l'installation au titre de la rubrique 1510.

Le classement est réalisé à l'appui de présentations et référentiels techniques et réglementaires :

- Guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, version révisée de juin 2024,
- Champs d'application de la réglementation des entrepôts couverts (rubrique 1510), évolution réglementaire de septembre 2020, webinaire France Chimie, atelier 1 du 7 octobre 2021, DREAL⁷ de Normandie.

VIII.7.1.1 Définitions et détermination du volume d'une IPD / d'un groupe d'IPD

Définitions

En préambule, en application du libellé de la rubrique 1510, sont appliquées les définitions suivantes :

Installation Pourvue d'une toiture Dédiée au stockage (IPD)

Stockage, sous toiture, d'une quantité quelconque de matières ou de produits combustibles

Une IPD peut être dépourvue de parois extérieures ou de façades.

Les silos (y compris les silos plats), les réservoirs, les bennes fermées, les conteneurs de transports ou encore les armoires de stockages ne sont pas considérés comme des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage.

Cellule

Partie d'une IPD, compartimentée et séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120

Plusieurs cellules peuvent appartenir à une même installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage.

Bâtiment

Ouvrage fixe et pérenne, couvert et clos, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface

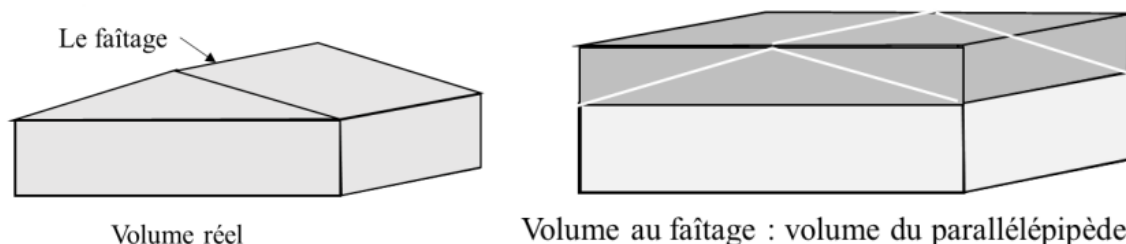
Un même bâtiment peut, à la fois, être dédié au stockage et abriter une activité industrielle de type « process ».

Détermination du volume d'une IPD et d'un groupe d'IPD

Volume d'une IPD

La rubrique 1510 considère le volume de l'installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage de matières ou produits combustibles, calculé en fonction de la géométrie des locaux dédiés au stockage, *à défaut le volume au faitage de l'installation*, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage (IPD).

⁷ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement



Volume d'un entrepôt

Source : Guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, version révisée de juin 2024, page 88

Les volumes des bureaux, des locaux techniques (ateliers de charge d'accumulateurs, chaufferie, transformateurs...), des zones de quai (zones de préparation de commandes, et zones de réception), ne font pas partie des IPD dès lors qu'ils sont séparés des zones de stockage par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Le volume se détermine ensuite par la multiplication de la hauteur (H) x la surface au sol (S) :

$$\text{Volume (en m}^3\text{)} = H \text{ (en m)} \times S \text{ (en m}^2\text{)}$$

Le volume à prendre en compte pour la comparaison aux seuils de la rubrique est le volume de l'IPD défini précédemment, c'est-à-dire :

- Lorsqu'au sein d'une installation pourvue d'une toiture, sont présentes des cellules dédiées au stockage, il convient de ne tenir compte que des volumes correspondants à ces cellules, pour la comparaison aux seuils de la rubrique 1510,
- En l'absence de cellules (compartimentées par un dispositif REI 120), malgré la présence de zone dédiée à d'autres activités, le volume de l'IPD à prendre en compte correspond au volume total des différentes zones.

Les auvents et les chapiteaux sont pourvus d'une toiture et doivent donc être considérés comme une IPD lorsqu'ils abritent des stockages combustibles.

Les structures modulaires mobiles type bungalow, utilisées pour le stockage de matières ou produits combustibles, non conçues pour le transport de marchandises et permettant une circulation de personnes sont également considérées comme une IPD.

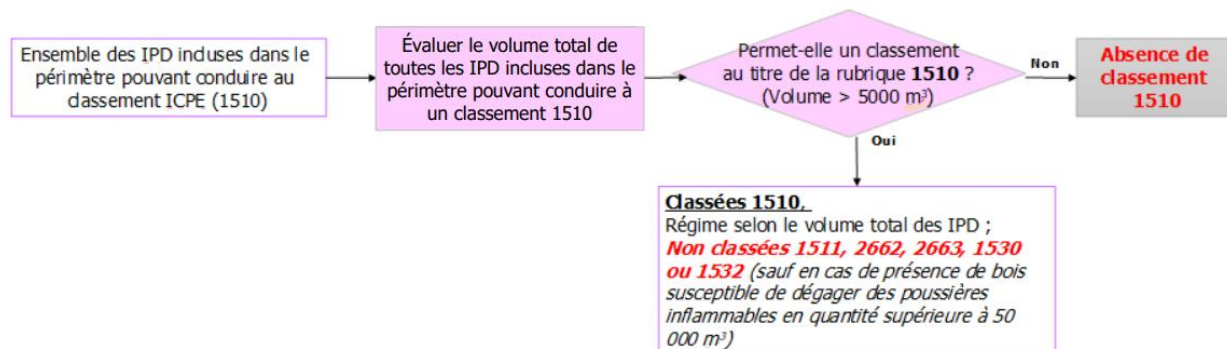
Le stockage en tunnel n'est pas considéré comme une installation pourvue d'une toiture. A ce titre, s'entend par tunnel, tout abri en structure métallique, composé d'arceaux et de renforts (croix et entretoises), disposant au plus de deux ouvertures situées aux extrémités (pignons) et disposant d'une couverture en matériaux souples non métalliques sans aucune résistance au feu (bâche), pour une hauteur inférieure à 8 m.

Une armoire, dédiée au stockage de matières combustibles, close et ne permettant aucune circulation des personnes, au même titre d'un conteneur conçu pour le transport de marchandise, n'est pas considérée comme une IPD. Toutefois, lorsqu'une installation pourvue d'une toiture abrite de tels équipements, elle sera considérée comme une IPD.

Volume d'un groupe d'IPD

Si le périmètre pouvant conduire au classement 1510 comporte plusieurs groupes d'IPD, il convient de les considérer dans leur ensemble pour confirmer le classement au titre de la rubrique 1510.

Ainsi, le régime est défini en sommant les volumes des IPD et groupes d'IPD 1510 de l'installation.



Régime de classement - Volume à considérer

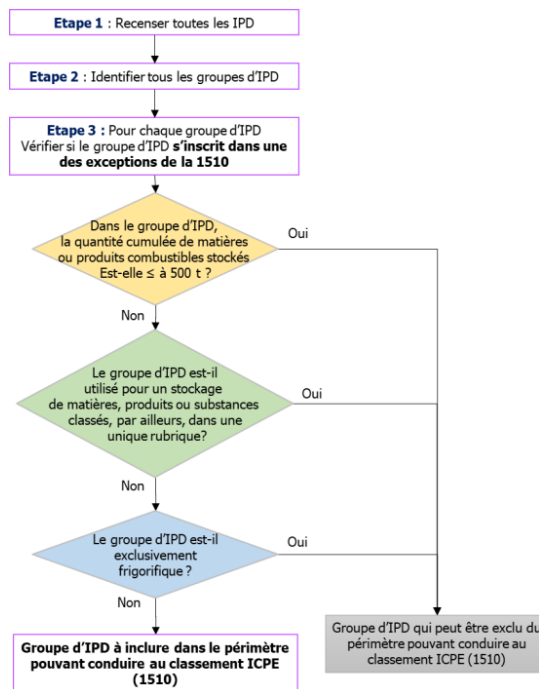
Source : webinaire France Chimie, atelier 1 du 7 octobre 2021, DREAL de Normandie

VIII.7.1.2 Détermination du périmètre de classement 1510

Méthodologie de classement

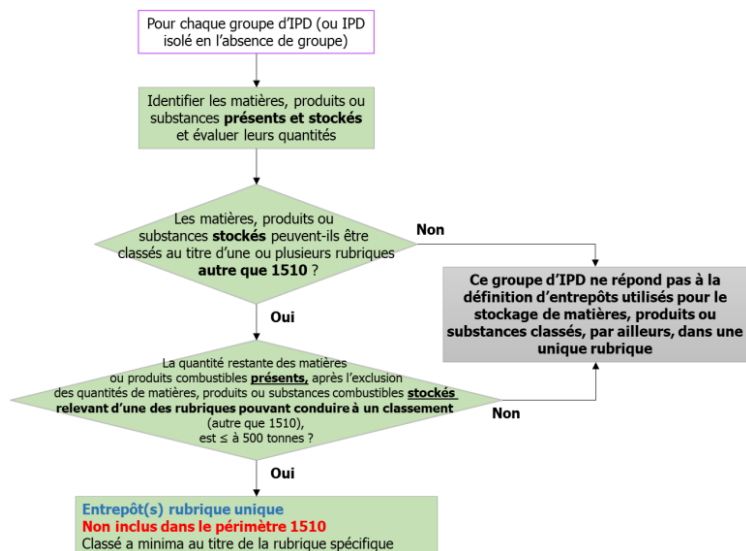
Elle s'effectue en 4 étapes successives :

- 1/ Recenser toutes les Installations Pourvues d'une toiture Dédiées au stockage,
- 2/ Regrouper les IPD pouvant être reliées par une distance de moins de 40 m,
- 3/ Exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510,
- 4/ Définir le régime de l'établissement.



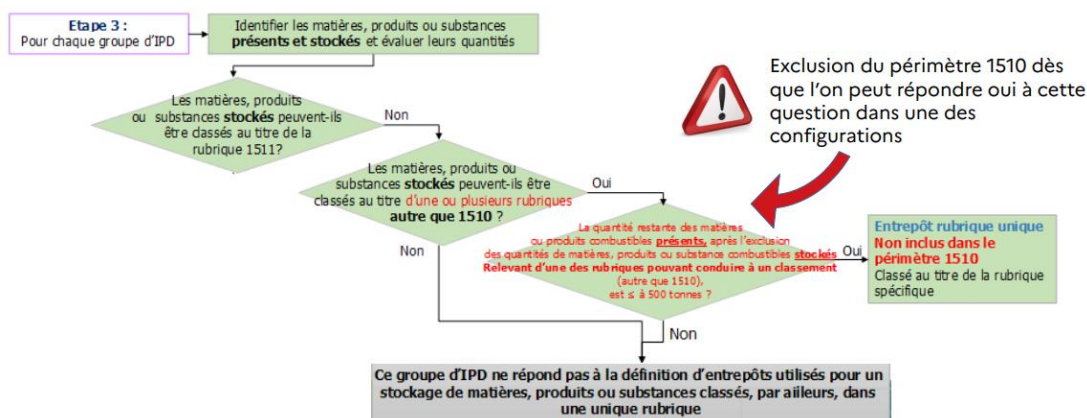
Logigramme de classement 1

Guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, version révisée de juin 2024, page 23



Logigramme de classement 2

Guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, version révisée de juin 2024, page 52



Logigramme de classement 3

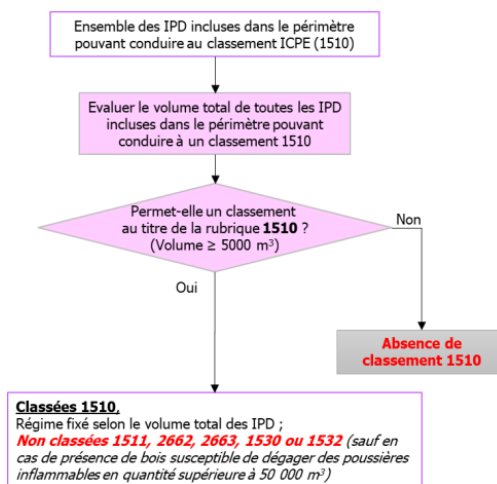
Source : webinaire France Chimie, atelier 1 du 7 octobre 2021, DREAL Normandie

Types de groupe d'IPD	Périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510)
≤ à 500 tonnes	peuvent être exclus
Entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique	peuvent être exclus
Entrepôts exclusivement frigorifiques	peuvent être exclus
Autres groupes > à 500 tonnes	à inclure

Possibilités de configuration

Source : Guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, version de juin 2024, page 24

À l'issue de la 3^{ème} étape, le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510) se détermine pour l'ensemble des IPD ou groupes d'IPD.



Logigramme de classement 3

Guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, version révisée de juin 2024, page 31

Cas particulier d'un bâtiment abritant plusieurs cellules de stockage et des chaînes ou ateliers de production

Extrait du guide d'application de l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017

Dans le cas général, un bâtiment (ou un stockage couvert) dédié au stockage ou comportant plusieurs cellules de stockage constitue une unique IPD, qui se limite aux cellules de stockage. Dans des cas spécifiques, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments attenants, lorsqu'ils ne sont pas exclusivement dédiés au stockage, peut constituer plusieurs IPD distinctes. Il convient dans ce cas de se référer aux 4 principes ci-dessous :

- 1/ Les zones dédiées au stockage : Les Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD) se limitent aux cellules de stockage (par définition compartimentées par un dispositif REI 120).
- 2/ Les systèmes de couverture cohérents : Toutes les cellules de stockage situées sous un système de couverture cohérent sont à inclure au sein d'une même IPD. S'entend par « système de couverture cohérent », toutes les couvertures et supports de couvertures directement connectés entre eux.

- 3/ Les cellules contiguës les unes aux autres : Toutes les cellules de stockage contiguës les unes aux autres sont également à inclure au sein d'une même IPD, même si elles sont situées sous différents systèmes de couverture cohérents.
- 4/ Les parties attenantes : Les cellules de stockage disposant de leur propre système de couverture cohérent peuvent être considérées comme appartenant à des IPD distinctes, si et seulement si leurs parties attenantes remplissent l'ensemble des conditions suivantes :
 - Les parties attenantes sont **séparées par un dispositif REI 120, dont la hauteur est à minima celle de la plus haute paroi,**
 - Les parties attenantes sont **séparées par un dispositif REI 120 avec un dépassement en toiture visant à prévenir toute propagation d'un incendie par la toiture ou les systèmes de couverture des parties attenantes ne sont pas situés au même niveau, avec un décrochage d'au minimum de 1 mètre,**
 - Les parties attenantes **ne sont pas communicantes,** entre elles **par l'intérieur,** même si ces accès sont équipés de dispositifs coupe-feu à fermeture automatique.

Dans le cas contraire, il n'existe qu'une IPD qui se limite à toutes les cellules de stockage des parties attenantes. Ainsi, une IPD n'est pas nécessairement constituée de la totalité d'un bâtiment. Elle peut se limiter aux parties, dédiées au stockage et compartimentées par un dispositif REI120, d'un bâtiment.

Dans le cas particulier des unités de production associées à des cellules de stockage, les matières combustibles présentes à proximité d'une chaîne ou d'un atelier de production peuvent être assimilées à des encours de production si et seulement si :

- Elles sont directement liées à un processus de production,
- Elles sont situées à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production,
- Elles correspondent à une **quantité inférieure ou égale à 2 jours de production.**

Ne sont également pas considérés comme des stockages, les combustibles :

- En cours d'utilisation par l'activité,
- Présents dans des récipients en cours de vidange ou de remplissage,
- Restant dans des conteneurs entamés pour une campagne de fabrication.

Points de vigilance

Premier point de vigilance : le classement au titre des rubriques 4XXX

Quel que soit le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510), lorsque des matières ou produits combustibles d'IPD relèvent d'une des rubriques 4XXX, les règles de classement au titre de ces rubriques 4XXX, et le cas échéant, le statut de l'établissement au regard de la directive Seveso, doit s'évaluer au regard de la totalité des matières ou substances dangereuses susceptibles d'être présentes au sein de l'ensemble des installations (IPD incluses dans le périmètre, IPD exclues, stockages extérieurs, ou activités...).

Deuxième point de vigilance : le classement au titre des rubriques spécifiques, cas où le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510) est classé 1510

Lorsque des matières, des produits ou des installations relevant d'une des rubriques 1511, 1530, 1532 (sauf en cas de présence de bois susceptible de dégager des poussières inflammables en quantité supérieure à 50 000 m³), 2662 ou 2663 sont stockés dans des IPD classées au titre de la rubrique 1510, les volumes correspondants ne sont plus à prendre en compte pour la comparaison aux seuils de ces rubriques.

Troisième point de vigilance : le classement au titre des rubriques spécifiques, cas où des groupes d'IPD sont exclus du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510)

Lorsque les matières, produits ou les installations présents au sein des groupes d'IPD, exclus du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510), relèvent d'une des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 ou 2663, il convient de vérifier leur éventuel classement ICPE au titre de ces rubriques. Pour ce faire, il convient de prendre en compte l'ensemble des volumes susceptibles d'être stockés, y compris les volumes des stockages extérieurs pour la comparaison aux seuils de ces rubriques.

Quatrième point de vigilance : le classement au titre des rubriques spécifiques, cas où le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510) n'est pas classé 1510

Lorsque le volume cumulé des IPD incluses dans le périmètre pouvant conduire au classement 1510 n'atteint pas le seuil minimal de classement au titre de la rubrique 1510 (5 000 m³), le classement des matières ou produits doit être évalué au titre des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 ou 2663.

VIII.7.1.3 Application à l'installation

Identification des IPD

L'unité industrielle accueille 4 IPD :

Dénomination	Classification / activité	Surface (en m ²)	Référence IPD
Bâtiment colles 2	Stockage	768	IPD1
Refiner	Stockage	2 112	IPD2
Stockage produits chimiques	Stockage	300	IPD3
Local à huiles	Stockage	200	IPD4

Recensement des IPD



Identification des groupes d'IPD

La distance entre chaque IPD est supérieure à 40 m. Chaque IPD forme un groupe.

Exclusion des groupes d'IPD qui constituent une exception

Pour rappel, le libellé de la rubrique 1510 identifie 3 catégories d'IPD de matières ou produits combustibles qui ne relèvent pas d'un classement ICPE (1510) :

- Les entrepôts exclusivement frigorifiques,
- Les groupes d'IPD de moins de 500 t de matières combustibles,
- Les entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la nomenclature.

Le tableau d'analyses ci-après confirme les exclusions.

Groupe	Exclusivement frigorifique	Type de stockage	Capacité maximale de stockage		Matières combustibles restantes hors 1510	Relève d'un classement 1510
			En m ³	En t		
1	Non	Colles	1 176	1 517 ⁸	0	Oui
2	Non	Colles	1 086	1 400	0	Oui
3	Non	Additifs et produits divers	102	105	4140	Non
4	Non	Huiles	5	5	0	Non

Le bâtiment colles 2 et le Refiner sont donc classés au titre de la rubrique 1510.

Le volume de ces IPD atteint **46 730 m³** répartis en :

- 11 670 m³ pour le bâtiment colles 2,
- 35 060 m³ pour le Refiner.

En référence au guide « Entrepôt » :

Dans le cas particulier des activités de tri transit - traitement de déchets classées au titre d'au moins une rubrique 27XX, les déchets combustibles suivants sont considérés être en cours de transit, tri ou traitement :

- Les déchets en attente de transit, tri ou traitement
- les déchets en cours de manipulation pendant les opérations de transit, tri ou traitement
- les déchets issus des opérations de tri / traitement ;
- la part des déchets valorisables combustibles, conditionnés et entreposés en attente d'évacuation dans la limite où les quantités présentes au sein de l'installation de tri, transit ou traitement sont inférieures ou égales à 2 jours de flux de tri / transit/traitement.

Ces déchets en cours de transit- tri ou traitement, ne constituent pas des stockages au sens des rubriques 1510, et par conséquent, ils ne sont pas à comptabiliser dans les inventaires de matières ou produits combustibles pour évaluer le critère des 500 tonnes fixé par le libellé de la rubrique 1510.

Source : Guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, page 70

le bâtiment Osiris 2.0 est affecté aux opérations de transit et tri et n'est donc pas concerné par la rubrique 1510.

Les groupe d'IPD sont réglementés par les arrêtés préfectoraux et par l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre d'une installation existante nouvellement classée (annexe VII).

L'analyse de conformité aux arrêtés préfectoraux et à l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 est présentée en annexe.



Annexe 2 : Analyse de conformité

VIII.8. INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT EVAPORATIF PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Rubrique 2921

Unilin SAS exploite 3 tours aéroréfrigérantes de puissance thermique totale évacuée de **2 490 kW**.

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

ESMIL 2				
Intitulé		ESMIL 2		
Puissance évacuée maximale		1 050 kW		
Nature des canalisations		PVC / Inox		
Bâche de stockage et localisation		Bâche au RDC ESMIL 2		
Nombre d'installations sur le circuit		1		
Equipements refroidis par le circuit				
Destination	Marque	Puissance (kW)	Intitulé	Localisation
Echangeur à plaques	ALPHA LAVAL	DNF	ESMIL 2	RDC ESMIL 2
Mode d'exploitation actuel et périodes de fonctionnement				
Fonctionnement sur l'année	Continu (fonctionnement toute l'année avec 1 arrêt technique)			
=> Ce mode est :	Manuel (démarrage et arrêt par l'exploitant sur le tableau de commande de l'installation)			
Fonctionnement une journée	Continu (24H sur 24)			
=> Ce mode est :	Automatique (démarrage et arrêt selon consignes pré-enregistrées)			

REFINER 1				
Intitulé		REFINER 1		
Puissance évacuée maximale		720 kW		
Nature des canalisations		Acier		
Bâche de stockage et localisation		Bâche GOHL 1		
Nombre d'installations sur le circuit		1		
Equipements refroidis par le circuit				
Destination	Marque	Puissance (kW)	Intitulé	Localisation
Echangeur à plaques	THERMOWAVE	DNF	Echangeur Gohl 1 - Circuit primaire "Refiner"	RDC Refiner 1
Echangeur à plaques	-	DNF	Echangeur Gohl 1 - Circuit primaire "Joint Mécaniques"	RDC Refiner 1
Mode d'exploitation actuel et périodes de fonctionnement				
Fonctionnement sur l'année	Continu (fonctionnement toute l'année avec 1 arrêt technique)			
=> Ce mode est :	Manuel (démarrage et arrêt par l'exploitant sur le tableau de commande de l'installation)			
Fonctionnement une journée	Continu (24H sur 24)			
=> Ce mode est :	Automatique (démarrage et arrêt selon consignes pré-enregistrées)			

⁸ Densité maximale : 1,29

REFINER 2				
Intitulé		REFINER 2		
Puissance évacuée maximale		720 kW		
Nature des canalisations		Acier		
Bâche de stockage et localisation		Bâche GOHL 2		
Nombre d'installations sur le circuit		1		
Equipements refroidis par le circuit				
Destination	Marque	Puissance (kW)	Intitulé	Localisation
Echangeur à plaques	THERMOWAVE	DNF	Echangeur Gohl 2 - Circuit primaire "Refiner"	RDC Refiner
Echangeur à plaques	-	DNF	Echangeur Gohl 2 - Circuit primaire "Joints Mécaniques"	RDC Refiner
Mode d'exploitation actuel et périodes de fonctionnement				
Fonctionnement sur l'année	Continu (fonctionnement toute l'année avec 1 arrêt technique)			
=> Ce mode est :	Manuel (démarrage et arrêt par l'exploitant sur le tableau de commande de l'installation)			
Fonctionnement une journée	Continu (24H sur 24)			
=> Ce mode est :	Automatique (démarrage et arrêt selon consignes pré-enregistrées)			

Ces installations sont réglementées par les arrêtés préfectoraux et par l'arrêté du ministériel modifié du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'analyse de conformité est présentée en annexe.



Annexe 2 : Analyse de conformité

VIII.9. SALLE DE CHARGE

Rubrique 2925.1

Pour la manutention des panneaux et matières, Unilin SAS dispose d'un parc de chariots élévateurs fonctionnant à l'électricité.

Ces engins, équipés de batteries classiques (dégagement d'hydrogène à la charge), sont stationnés devant le local de charge lorsqu'ils ne sont pas en charge.

Ce local est constitué de murs EI 120 surmontés d'un plancher en béton de même résistance au feu. Il accueille 25 postes de charges pour une puissance totale de **488,5 kW**.

Il est réglementé par l'arrêté ministériel modifié du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925.

L'analyse de conformité est présentée en annexe.



Annexe 2 : Analyse de conformité

VIII.10. SUBSTANCES ET MELANGES A MENTION DE DANGER

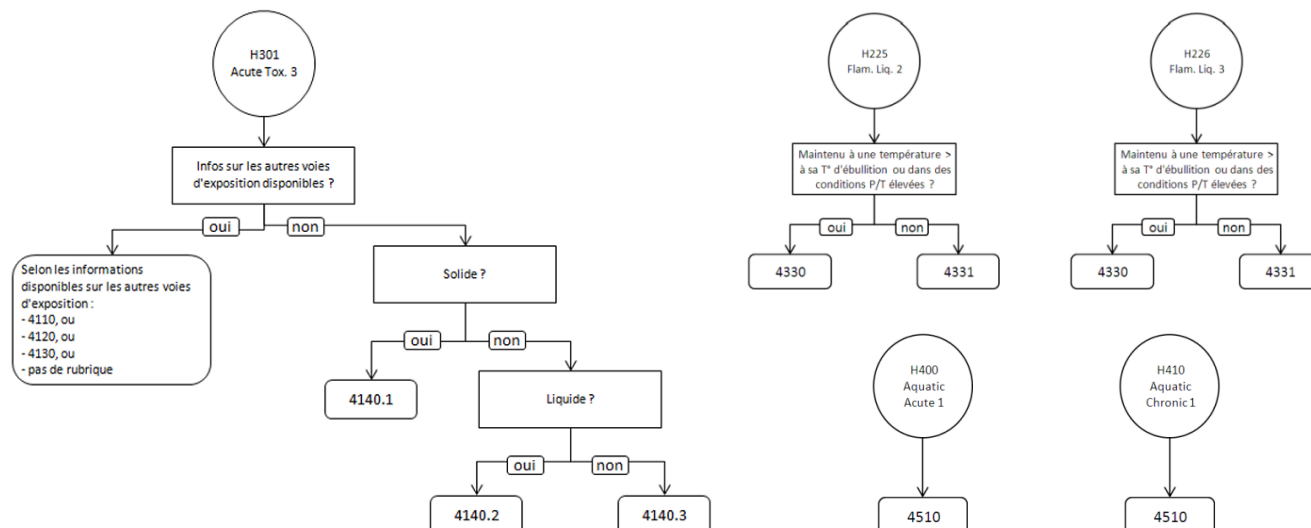
Rubriques 1630, 4140.2, 4331, 4510, 4715, 4718, 4719, 4725 et 4734

Les activités nécessitent l'utilisation de produits, substances et mélanges présentant des propriétés chimiques particulières.

Le classement de ces produits s'appuie sur le guide technique « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement », version janvier 2020.

L'analyse des fiches de données de sécurité et des mentions de danger permet de classer chaque substance ou mélange dans la rubrique dédiée dont la 4XXX éventuelle.

Extrait guide technique



Les quantités de produits, substances et mélanges concernés par un classement 4XXX et par la nomenclature sont limitées comme suit :

Rubrique	Type de produits		Localisation	Stockage maximal (en t)	
	Propriété de dangers	Caractéristique		Par zone	Total
1630	H290, H302, H314, H318	Lessive de potasse	Stockage produits chimiques	7,5	25
			Chaudière 1	12,5	
			Chaudière 2	5	
4140.2	H290, H314, H301 Acute Tox. 3 (liquide)	Acide nitrique	Stockage produits chimiques	4	4
4331	H225 FL2 ou H226 FL3	Acétone, solvant	Stockage produits chimiques	3	3
4510	H400, H410	Additifs	Stockage produits chimiques	2	2
4715	H220	Hydrogène	Maintenance, extérieur	0,0032	0,0032
4718	H220, H280	Propane	Extérieur	1,3	1,3
4719	H220, H280, H281	Acétylène	Maintenance, extérieur	0,0058	0,0058
4725	H270, H280	Oxygène	Maintenance, extérieur	0,022	0,022
4734	H226 FL3	Fioul domestique	Cuve enterrée	54	55,5
		Gasol	Cuve aérienne	1,5	



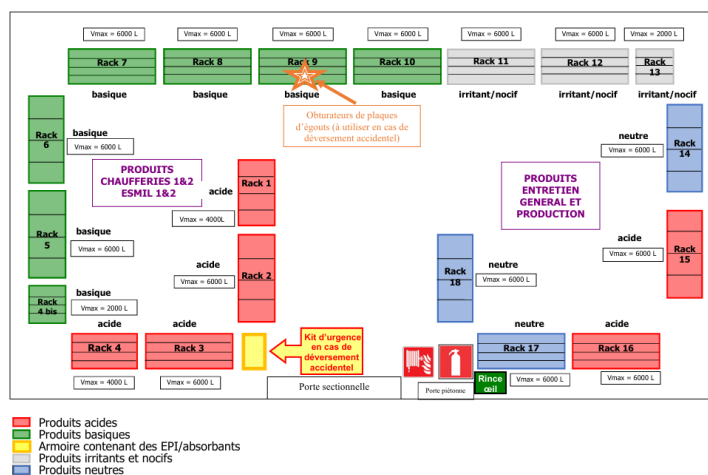
Annexe 2 : Analyse de conformité



Annexe 3 : Synthèse des Fiches de Données de Sécurité

La majorité des produits chimiques est stockée dans le local dédié.
Les produits liquides y sont rangés sur rétention et par compatibilité de produits.

ORGANISATION DU STOCKAGE DES PRODUITS CHIMIQUES



Stockage produits chimiques
Source : Unilin SAS

Le stockage et l'emploi d'acide nitrique est réglementé par l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.

L'analyse de conformité est présentée en annexe.



Annexe 2 : Analyse de conformité

VIII.11. EMPLOI DANS DES EQUIPEMENTS CLOS FRIGORIFIQUES OU CLIMATIQUES DE GAZ A EFFET DE SERRE

Rubrique 1185

Pour les besoins de climatisation et de froid, l'usine est équipée d'un ensemble de groupes frigorifiques fonctionnant avec des fluides fluorés.

La quantité totale de fluide n'excède pas **259 kg**.

VIII.12. AUTRES MATIERES COMBUSTIBLES

Rubrique 1530

Les activités nécessitent l'utilisation de papier abrasif et cartons. Ces dépôts prennent place dans l'atelier finition, à raison de :

- 360 m³ de papier abrasif,
- 250 m³ de carton,

Soit un volume total de **610 m³**.

VIII.13. ATELIER DE MAINTENANCE ET GARAGE

Rubriques 2560 et 2930

L'usine dispose :

- D'un garage pour l'entretien des véhicules d'une surface de **380 m²**,
- D'appareils nécessaires à la maintenance et à la réparation (perceuse, meuleuse, ...), pour une puissance totale installée de machines fixes de **80 kW**.

VIII.14. LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le plan en pièce jointe localise l'ensemble des installations classées.

Il est accompagné des éléments graphiques nécessaires à la compréhension du projet (plan de détail, dispositions constructives...).



CERFA 15964*03 - Pièce jointe 2 : Eléments graphiques, plans ou cartes